

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 75 francs
France et Communauté .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente .....		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures .....		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

20 oct. 1960. Ordonnance n° 29 portant rectification à l'ordonnance n° 25 P. C. du 14 octobre 1960 ..... 893

20 octobre .. Ordonnance n° 30 P. G. P.-R. M. portant organisation de l'aéroport de Bamako en établissement public ..... 893

27 octobre .. Ordonnance n° 31 P. G. P.-R. M. portant création en République du Mali d'une société nationale de transport aérien dénommée Air-Mali (A. M.) ..... 894

27 octobre .. Ordonnance n° 32 P. G. P.-R. M. fixant les redevances d'atterrissage, d'usage de dispositifs d'éclairage, sur les carburants, sur les passagers, à percevoir sur l'aéroport de Bamako ..... 897

29 octobre .. Ordonnance n° 33 P. G. P.-R. M. instituant une Société Malienne pour l'Importation et l'Exportation (SOMIEX) ..... 899

31 octobre .. Ordonnance n° 34 portant ouverture d'une prévision de recette exceptionnelle de 25.043.900 francs et d'une prévision de dépense correspondante destinée à l'installation d'un poste émetteur radio .... 901

31 octobre .. Ordonnance n° 35 complétant l'ordonnance n° 11 P. C. du 13 septembre 1960 ..... 901

31 octobre .. Ordonnance n° 36 P. G. P.-R. M. portant création d'un fonds de solidarité au bénéfice des fonctionnaires et agents des services publics, agents du Dakar-Niger, refoulés du Sénégal ..... 901

31 octobre .. Ordonnance n° 37 autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali ..... 902

31 octobre .. Ordonnance n° 38 P. C. G. complétant la réglementation de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes ..... 902

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

22 oct. 1960. 64 P. G. P.-R. M. — Décret portant rectificatif au décret n° 58 P. C. du 8 août 1960 ..... 903

20 octobre .. 292 P. G. P. — Décret portant modification du décret n° 101 en date du 17 avril 1959 créant un Haut Comité de la Jeunesse auprès de la Présidence du Conseil .. 904

22 octobre .. 293 P. G. P. — Décret définissant les catégories professionnelles des employés de laboratoire ..... 904

29 octobre .. 300 P. G. P.-R. M. — Décret portant organisation du Service civique rural ..... 905

28 octobre .. 301 P. G. P.-R. M. — Décret portant mode de recrutement du Service civique rural ..... 906

29 octobre .. 302 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination du directeur de la Radiodiffusion de la République du Mali ..... 906

29 octobre .. 303 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination du chef du Cabinet militaire de la Présidence du Conseil de la République du Mali ..... 906

31 octobre .. 306 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination de ministre intérimaire ..... 907

8 novembre 308 P. G. P.-R. M. — Décret fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 36 P. G. P.-R. M. du 30 octobre 1960, portant création d'un fonds national de solidarité ..... 907



3 novembre	310 P. G. P. — Décret portant nomination de ministre intérimaire .....	307			
	<b>Vice-Présidence</b>				
	<b>Ministère de la Justice</b>				
3 novembre	307 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination de magistrats dans le ressort de la Cour d'appel de la République du Mali .....	907			
	<b>Ministère de l'Intérieur</b>				
20 oct. 1960.	733 D. I.-2. — Arrêté admettant le soldat Koléba Bananséni au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G .....	910			
21 octobre ..	743 D. I.-3. — Arrêté approuvant l'acte municipal n° 6 du maire de Sikasso ..	910			
28 octobre ..	760 D. I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 35 du Conseil municipal de Gao .....	910			
31 octobre ..	765 D. I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n°s 18, 19, 20, 21, 22 du Conseil municipal de Bamako .....	911			
31 octobre ..	766 D. I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 5 du Conseil municipal de San .....	911			
31 octobre ..	767 D. I.-2. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 3489 D. I.-2 du 31 août 1957 prononçant l'admission du nommé Doumbia Fousseiny au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G .....	911			
2 novembre	778. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Pornic (Loire-Atlantique), via Bordeaux, des restes mortels de l'aspirant Houis Michel .....	911			
	<b>Ministère du Commerce et de l'Industrie</b>				
29 oct. 1960.	761 M. C. I.-M. — Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation à Koutiala, sur la variante de Founa, route de Koutiala-Kouri, d'un dépôt temporaire d'explosifs de 3° catégorie par l'entreprise Ortal .....	912			
	<b>Ministère de l'Economie rurale et du Plan</b>				
24 oct. 1960.	294 M. E. R. P.-PLAN. — Décret portant désignation d'un ordonnateur-délégué des comptes hors budget pour investissements sur aide financière de la République Française .....	912			
25 octobre ..	296 DOM. — Décret accordant le titre définitif de propriété de la parcelle du lot 58 A. du titre foncier n° 1280 du cercle de Bamako à M. Jean-Marie Koné, vice-président du Gouvernement provisoire de la République du Mali .....	913			
25 octobre ..	297 DOM. — Décret accordant le titre définitif de propriété de la parcelle 2 du titre foncier n° 883 du cercle de Bamako à M. El Hadji Oumar Diaby, commerçant à Bamako, quartier Bagadadji .....	913			
25 octobre ..	298 DOM. — Décret accordant le titre définitif de propriété de la parcelle du lot 77 B. du titre foncier n° 1457 du cercle de Bamako à M. Garba Kéita, directeur de Cabinet du Ministère de la Santé publique .....	913			
25 octobre ..	299 DOM. — Décret accordant le titre définitif de propriété de la parcelle du lot T. 573-5 du titre foncier n° 573 du cercle de Bamako à M. Baye Tangara, commerçant, demeurant à Bamako, quartier Médina-Coura .....	914			
	<b>Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts</b>				
31 oct. 1960.	304 S. E. A. E. E. F. — Décret portant réglementation de l'utilisation des campements de chasse et des pistes d'accès de la Bouche du Baoulé .....	914			
31 octobre ..	305 P. G. P.-R. M. — Décret réglementant la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali .....	915			
	<b>Ministère de la Santé publique</b>				
24 oct. 1960.	748 M. S. P. — Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de l'officine « Pharmacie centrale » .....	918			
	<b>Ministère des Finances</b>				
3 nov. 1960	309. — Décret portant nomination des préposés du Trésor à Mopti et à Kayes et titularisation des préposés du Trésor à Gao et à la perception de Bamako .....	919			
3 novembre	311 Décret portant augmentation du taux des indemnités de déplacement pour missions effectuées à l'extérieur de la République du Mali .....	919			
30 septembre	669 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées .....	920			
21 octobre ..	738 F. 4-A. — Arrêté réinstituant une caisse de menues dépenses à l'école des Travaux publics de Bamako .....	920			
21 octobre ..	742 F. 1. — Arrêté admettant en non-valeur des titres de recettes du budget général non susceptibles d'un recouvrement ultérieur .....	920			
24 octobre ..	745 F. 2-B. .. Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M <sup>me</sup> Fanta Kéita .....	921			
24 octobre ..	747 F. 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à la famille Diarra Karim .....	921			
3 novembre	781 F. 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à M <sup>me</sup> Dénicouroun Doumbia .....	922			
3 novembre	782 F. 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve à la famille Kola Savadogo .....	922			
3 novembre	784. — Arrêté portant fixation du taux mensuel des indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux préposés du Trésor du Mali .....	922			
	<b>Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications</b>				
25 oct. 1960.	295. — Décret autorisant l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali à procéder à la surcharge des figurines postales .....	922			
28 octobre ..	756. — Arrêté portant ouverture à titre exceptionnel d'un examen professionnel d'accès au corps local des Ouvriers des Travaux publics .....	9			
	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>				
	Avis de bornage .....				935
	Avis d'immatriculation .....				935
	Avis d'enquête de commodo et incommodo .....				936
	Description détaillée du billet de 1.000 francs .....				936

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 29 portant rectification  
à l'ordonnance n° 25 P. C. du 14 octobre 1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA  
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le  
budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promul-  
guée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes modi-  
ficatifs;  
Vu la loi n° 60-33 A. L.-R. S. du 1<sup>er</sup> septembre 1960 accordant  
les pleins pouvoirs au Gouvernement;  
Vu l'ordonnance n° 25 P. C. du 14 octobre 1960;  
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 4 de l'ordonnance n° 25  
du 14 octobre 1960 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Est annulée au chapitre I<sup>er</sup> (recettes) du budget  
d'équipement et d'investissement une prévision de  
recette de huit millions cinq cent mille (8.500.000)  
francs. »

Lire :

« Est annulée au chapitre des (recettes) au budget  
d'équipement et d'investissement une prévision de recette  
de huit millions trois cent cinquante mille (8.350.000)  
francs. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-  
Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution de la présente ordonnance qui sera enre-  
gistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du  
Mali et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 30 P. G. P.-R. M. portant organisation  
de l'aéroport de Bamako en établissement public

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA  
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 60-33 en date du 1<sup>er</sup> septembre 1960 accordant  
les pleins pouvoirs au Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — L'aéroport de Bamako est érigé  
en établissement public, industriel et commercial, jouis-  
sant de la personnalité civile et de l'autonomie finan-  
cière. Il est placé sous le contrôle financier du Ministère  
des Finances.

Art. 2. — Le commandant de l'aéroport est nommé et  
révoqué par arrêté du Ministère des Travaux publics et  
des Transports. Il rend compte de sa gestion au comité  
de gestion de l'aéroport.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des  
Ministres des Travaux publics et des Finances.

Art. 3. — L'aéroport est administré par un comité  
comprenant :

- un représentant du Ministère des Travaux publics,
- un représentant du Ministère des Finances,
- un représentant du Ministère du Commerce et de  
l'Industrie,
- un représentant du maire,
- un représentant de la Chambre de commerce.

Le commandant de l'aéroport et le délégué de  
F. A. S. E. C. N. A. à Bamako assistent aux délibérations  
du comité à titre consultatif.

Le représentant du Ministre des Travaux publics est  
président de droit.

Art. 4. — Le comité de gestion se réunit en session  
ordinaire, sur convocation de son président, deux fois  
par an dont au moins une fois entre le 15 octobre et le  
15 décembre.

Il peut en outre être convoqué en session extraordi-  
naire à l'initiative soit du président, soit de la moitié  
au moins des membres composant le comité de gestion.

Art. 5. — Le comité de gestion peut désigner parmi  
ses membres un comité permanent pouvant se réunir  
aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du pré-  
sident.

Art. 6. — Les attributions du comité s'exercent sur  
l'ensemble des activités propres à l'exploitation commer-  
ciale de l'aéroport de Bamako.

Le comité délibère notamment :

- sur la gestion de l'aéroport,
- l'établissement des conventions portant concessions  
diverses,
- les projets et études de constructions, d'aménage-  
ment ou d'entretien des aires de manœuvres et des locaux  
à usage commercial,
- les extensions éventuelles des installations et leur  
incidence sur le plan de masse,
- la fixation des modalités d'établissement et de per-  
ception des diverses redevances,
- le budget de l'aéroport.

Le comité de gestion examine les mesures propres à :

- assurer le confort des passagers,
- faciliter la manutention et le stockage des mar-  
chandises,

— permettre dans les conditions de sécurité satisfaisantes les opérations réalisées sur les aéronefs en escale, ravitaillement, entretien, réparations, etc.,

— mettre en pratique les standards et recommandations de l'O. A. C. I. en matière de facilitations du transport aérien.

Art. 7. — Les délibérations du comité de gestion ou du comité permanent sont prises :

1° A la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante;

2° Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 8. — L'organisation financière de l'aéroport sera définie par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 10. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Mali, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi d'Etat.

Koulouba, le 26 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,*

M'Bo Mamadou.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Hamaciré N'DOURÉ.

ORDONNANCE n° 31 P. G. P.-R. M. portant création en République du Mali d'une société nationale de transport aérien dénommée Air-Mali (A. M.).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Statuant en Conseil de Gouvernement,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une société nationale de transport aérien qui prend nom « Air-Mali » (A. M.). Les statuts de cette société sont joints à la présente ordonnance.

Art. 2. — La société nationale Air-Mali est placée sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Art. 3. — La société nationale Air-Mali est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement pour l'application de la présente ordonnance.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 27 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Pour le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et des Télécommunications  
et par délégation,*

M'Bo.

*Le Ministre des Finances*  
Attaher MAIGA.

## AIR-MALI

Société anonyme

Capital : cinquante millions de francs C. F. A.

Siège social : Bamako

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article premier. — *Forme.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — Cette société a pour objet :

L'exploitation des transports aériens dans des conditions prévues par le ministre de tutelle;

La création, la gestion d'entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale;

La participation de la société sous quelque forme que ce soit (création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, etc.) dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société prend la dénomination de « Air-Mali ».

Art. 4. — *Siège.* — Le siège de la société est établi à Bamako. Il pourra être transféré d'un endroit à un autre de la même ville par simple décision du conseil d'administration. Le transfert du siège social dans toute autre localité doit être décidé par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés, transférés ou supprimés en tous pays par décision du conseil d'administration.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires représentant au moins la majorité absolue du capital.

La date de constitution de la société sera celle de l'ordonnance approuvant les présents statuts.

## TITRE II

## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions de francs C. F. A. en dix mille actions de cinq mille francs chacune.

Les actions composant le capital social jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

Le capital peut être constitué en tout ou en partie par des apports en nature pour leur valeur déterminée d'accord partie ou, à défaut, à dire d'experts.

Chaque action donne droit à une part dans le bénéfice et dans la propriété de l'actif social.

La République du Mali souscrit la totalité des actions à la création mais elle se réserve d'en céder une partie, dans une proportion qui ne peut dépasser 45 % du nombre total, à des personnes morales publiques ou privées ou à des personnes physiques, cependant l'Etat se réserve le droit de céder, en cas de cessions ultérieures, ou de mutation de ces actions.

Art. 7. — *Augmentations et réductions de capital.* — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, ou de priorité avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves du capital, soit généralement par tous moyens autorisés par la loi.

Sur proposition du conseil d'administration, après autorisation reçue par décret pris en Conseil des Ministres, l'assemblée générale extraordinaire fixe les conditions de l'émission des actions nouvelles ou donne au conseil tous pouvoirs pour les fixer.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires d'actions antérieurement créées (ou leurs cessionnaires) ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant, lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai qui seront déterminés conformément à la loi et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'assemblée générale extraordinaire peut d'autre part, sur proposition du conseil d'administration, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut par le jeu de ces augmentations ou réductions de capital diminuer le pourcentage d'actions possédées par la République du Mali dans le capital social originaire, sans que ledit Etat n'y consente expressément et même s'il n'a pas exercé son droit de préférence en cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions payables en numéraire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment à l'occasion de toute opération telle que réduction ou augmentation de capital donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

Art. 8. — *Libération des actions.* — Le montant de chaque action souscrite en numéraire est payable un quart au moins au moment de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions fixées par le conseil d'administration et dans les délais prescrits par la loi.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, seront portés à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ni dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aura pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

Art. 9. — *Constataion des versements.* — Le premier versement sur les actions non entièrement libérées à la souscription est constaté par un récépissé nominatif échangé ultérieurement contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Les versements ultérieurs, sauf le premier, sont mentionnés sur le titre provisoire. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et ses droits sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.

Le dernier versement est fait contre remise du titre définitif d'action.

Art. 10. — *Exécution forcée.* — Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de huit pour cent (8 %) l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

A défaut de paiement des versements exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, une mise en demeure est adressée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée. Un mois après cette mise en demeure restée infructueuse, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions est inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Il est procédé ensuite sans aucune formalité à la mise en vente des actions aux enchères publiques par le ministère d'un notaire et aux risques et périls des retardataires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la République du Mali sera considérée comme ayant satisfait à ses obligations si, dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, les organes compétents ont pris une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et prévoyant les moyens financiers destinés à y faire face.

Art. 11. — *Force des actions.* — Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont représentées par des certificats extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs ou celles d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

Art. 12. — *Cessions d'actions.* — Les actions détenues par les personnes physiques et morales autres que la République du Mali et les Etats ou collectivités publiques des Etats composant la République du Mali sont cessibles dans les conditions définies à l'article 6.

Les cessions d'actions ne peuvent avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société de celui qui fait le transfert.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs, doit pour devenir définitive être autorisée par le conseil d'administration qui n'aura jamais à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation d'actions, le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire acheter des actions par une ou plusieurs personnes désignées ou agréées par lui, moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions légales réglementant les cessions directes d'actions, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire et ne peut être inférieur à la valeur nominale des titres, augmentée de leur part dans les réserves constatées par le dernier bilan approuvé.

Si le conseil n'a pas désigné ou agréé un acquéreur dans le délai de deux mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation demeurera définitivement propriétaire des actions cédées ou transmises et le transfert en sera opéré à son profit.

Art. 13. — *Droits et obligations des cessionnaires.* — Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Le cessionnaire seul a droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes de la société.

Art. 14. — *Indivisibilité des actions.* — Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une même action appartient à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 15. — *Scellés.* — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir

L'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actions de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

Art. 16. — La société nationale Air-Mali est gérée par un conseil d'administration composé de sept administrateurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 17. — *Actions de garantie.* — Les administrateurs autres que ceux représentant la République du Mali doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat de chacun cinq actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 18. — *Vacances.* — En cas de vacances par suite de décès, de démission ou de toutes autres causes, il est pourvu au remplacement des administrateurs en cause suivant les dispositions de l'article 16. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 19. — *Bureau.* — Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Il est assisté d'un directeur général également nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle. Le directeur général prend part aux séances du conseil avec voix consultative. Ce directeur général ne peut exercer une autre fonction, rémunérée ou non, dans les entreprises privées, sauf les filiales de la société. Le président du conseil d'administration et le directeur général sont civilement responsables au même titre que les présidents et directeurs généraux des autres sociétés anonymes.

En outre, si le conseil le juge utile, il nomme chaque année parmi ses membres un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un de ses membres pour remplir les fonctions du président à moins que celles-ci n'aient été déléguées par le président ou le vice-président à un des administrateurs présents.

Le conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Art. 20. — *Réunions du conseil d'administration.* — Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou sur celle de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et en tous cas tous les trois mois.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, il faut que la majorité des membres en exercice soient présents. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. — *Procès-verbaux. Copies.* — Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président ou par un administrateur.

Ils font foi du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination.

Art. 22. — *Pouvoirs du conseil d'administration. Approbation du ministre de tutelle.* — Sauf ce qui est dit ci-après, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il peut notamment :

— établir le programme des travaux à exécuter par la société ou pour la société,

— passer avec les collectivités locales ou les sociétés ou particuliers des conventions entrant dans l'objet de la société,

— exécuter lesdites conventions,

— acquérir tous immeubles dans les limites de l'objet social,

— vendre les immeubles construits par fractions ou autrement,

— faire toutes constructions, aménagements ou réparations,

— passer tous marchés,

— passer toutes conventions de voisinage,

— constituer toutes servitudes,

— effectuer tous paiements, passer tous baux.

— contracter tous emprunts quelconques sans limitation des sommes et sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme d'ouverture de crédit,

— veiller à la sûreté de ces emprunts et de leurs accessoires, convenir toutes garanties hypothécaires ou autres,

— faire ouvrir tous comptes de la société dans toutes banques et tous comptes de chèques postaux pour le fonctionnement de ces comptes,

— souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous effets de commerce,

— recevoir toutes sommes, titres et pièces quelconques, donner ou retirer toutes quittances et décharges,

— consentir tous désistements, mainlevées avec ou sans paiement,

— exercer toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, traiter, transiger, compromettre,

— nommer et révoquer tous employés sauf ceux nommés par décret pris en Conseil des Ministres, et fixer leur rémunération.

Approbation. — Doivent être cependant approuvés par le ministre de tutelle dans leur exécution :

— les programmes généraux d'engagement des dépenses échelonnées sur plusieurs années,

— l'état annuel des prévisions des recettes et des dépenses ainsi que les états correctifs en cours d'année,

— le bilan, le compte d'exploitation et de profits et pertes,

— les prix avec cession de participation financière, les tarifs, le statut du personnel,

— les programmes d'investissement et les programmes d'exploitation des lignes à desservir.

Art. 23. — *Conventions entre la société et un des administrateurs.* — Toutes conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, ainsi que toutes conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé en nom, gérant, administrateur, directeur de l'entreprise, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis doit en être donné aux commissaires aux comptes.

Les décisions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 24. — *Nominations. Pouvoirs.* — L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et du bilan ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Un des commissaires doit être choisi sur une liste établie par le ministre de tutelle sur la proposition du Ministre des Finances.

Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles à l'expiration de leur fonction. A défaut de nomination d'un commissaire par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs commissaires désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du tribunal civil ayant juridiction commerciale de Bamako statuant en référé à la requête de tous intéressés.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils peuvent à toutes époques opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

## TITRE V

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 25. — *Convocations.* — Le conseil d'administration est tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tous les ans dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. Il peut réunir l'assemblée à toutes époques, soit sous forme d'assemblée ordinaire réunie extraordinairement, soit sous forme d'assemblée extraordinaire. Il doit le faire lorsque la demande est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

En cas d'urgence, les commissaires dont la désignation est prévue à l'article 24 ci-dessus peuvent également réunir l'assemblée. L'ordre du jour est fixé par le conseil ou par les commissaires si la convocation est faite par eux.

La réunion se tient au siège social ou en tout autre endroit du lieu du siège social choisi par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire à la dernière adresse indiquée par lui à la société et mise à la poste dans le délai franc suivant :

Seize jours au moins avant la réunion pour les assemblées ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation, dans les formes et délais légaux pour les assemblées extraordinaires réunies sur deuxième et troisième convocations et les assemblées constitutives et assimilées;

Huit jours au moins pour les assemblées ordinaires réunies extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toutes natures pourront être réunies sans délai si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés.

Art. 26. — *Admission aux assemblées. Voix.* — Tous les actionnaires sont admis aux assemblées avec une voix par action, sans limitation.

La République du Mali actionnaire est représentée aux assemblées générales par un délégué désigné par le ministre de tutelle.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires, à condition que ces derniers soient eux-mêmes actionnaires et qu'ils ne représentent que trois actionnaires au plus.

Art. 27. — *Bureau des assemblées.* — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou par un délégué du conseil.

Après avoir ouvert la séance, le président lire au sort deux scrutateurs parmi les associés présents. Le bureau choisit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Art. 28. — *Assemblée générale ordinaire.* — L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si l'assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les conditions prévues par l'article 26 des statuts et délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représenté, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour à la première réunion.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et les commissaires. Elle statue sur l'approbation des comptes, fixe s'il y a lieu les dividendes à allouer aux actionnaires, nomme, révoque, réélit les administrateurs de son ressort et les commissaires dans les conditions fixées aux articles 16 et 24 ci-dessus.

Art. 29. — Les assemblées générales extraordinaires délibèrent dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Elles peuvent, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la législation.

Toutefois, les modifications aux dispositions des statuts qui intéressent la République du Mali doivent, pour être valables, être approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 30. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président ou un administrateur. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs.

## TITRE VI

COMPTES ANNUELS  
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 31. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive et le 31 décembre 1961.

Art. 32. — *Comptes annuels.* — Il est établi chaque année dans les formes prévues par la loi, un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et des comptes de profits et pertes. Les comptes prévus à l'alinéa précédent sont ouverts conformément au plan comptable général.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires et des actionnaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 33. — *Répartition des bénéfices.* — Les produits de la société constatés par le compte de pertes et profits, déduction faite des charges par nature y compris tous amortissements, toutes provisions pour dépenses, risques et toutes charges, sont répartis aux exercices antérieurs ou à caractère exceptionnel constituant les bénéfices.

Sur les bénéfices annuels il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital social. Mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement ci-dessus indiqué.

Il peut être fait ensuite le prélèvement de la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de dividende, 5 % au plus sur le capital libéré non amorti. Il n'est distribué aucun tantième aux administrateurs qui ne reçoivent que des jetons de présence. Le surplus, s'il existe, est inscrit à un compte de réserve dont le montant est investi suivant le programme d'investissement approuvé par le ministre de tutelle.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Art. 34. — *Dissolution. Liquidation.* — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation, la société conserve son caractère de personne morale et les pouvoirs de l'assemblée générale demeurent les mêmes que pendant l'existence de la société.

Art. 35. — *Contestations.* — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tous associés doivent faire élection de domicile dans ledit ressort et toutes significations seront régulièrement délivrées à ces domiciles. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République du lieu du siège social.

Art. 36. — Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

ORDONNANCE n° 32 P. G. P.-R. M. fixant les redevances d'atterrissage, d'usage de dispositifs d'éclairage, sur les carburants, sur les passagers, à percevoir sur l'aéroport de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres.

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué sur l'aéroport de Bamako une redevance d'atterrissage, une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, une redevance sur les carburants et une redevance sur les passagers.

#### TITRE PREMIER

##### *Redevance d'atterrissage*

Art. 2. — La redevance d'atterrissage prévue à l'article 1<sup>er</sup> est perçue dans des conditions et sous les réserves fixées par la présente ordonnance pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur l'aéroport de Bamako.

Art. 3. — a) La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure;

b) La redevance d'atterrissage est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Art. 4. — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés comme suit :

a) Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

200 francs C. F. A. par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes;

300 francs C. F. A. par tonne au-dessus de vingt-cinq tonnes;

b) Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

52 francs C. F. A. par tonne pour les quinze premières tonnes;

200 francs C. F. A. par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne;

300 francs C. F. A. par tonne au-dessus de vingt-cinq tonnes;

c) Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes : 100 francs C. F. A.

Art. 5. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) Les aéronefs d'Etat lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache ou lorsqu'ils effectuent des missions;

b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef;

c) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables;

d) Les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

Art. 6. — Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Art. 7. — Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et de travail rémunéré ne sont assujettis qu'à une redevance de 25 % chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet.

Art. 8. — Des conditions spéciales peuvent être consenties :

a) En cas de manifestation aérienne;

b) Pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essai.

Les conditions spéciales sont fixées par l'autorité responsable de l'aéroport

#### TITRE II

##### *Redevance d'usage des dispositifs d'éclairage*

Art. 9. — La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévue à l'article 1<sup>er</sup> est due par tout aéronef effectuant un envol ou un atterrissage sur l'aéroport de Bamako dont le balisage aura été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable de la sécurité sur l'aéroport.

Art. 10. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 1.500 francs C. F. A. par atterrissage et décollage.

Art. 11. — Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a, b et c de l'article 5 de la présente ordonnance.

Art. 12. — Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement nécessitant une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'autorité responsable de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

#### TITRE III

##### *Redevance sur les carburants*

Art. 13. — Les taux de redevance sur les carburants prévus à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés à vingt-cinq centimes par litre.

#### TITRE IV

##### *Redevance sur les passagers*

Art. 14. — Les taux de redevance sur les passagers prévus à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés comme suit :

a) Passagers à destination des aéroports de la République du Mali : 200 francs;

b) Passagers à destination des autres aéroports d'Afrique : 300 francs;

c) Passagers à destination de tous autres aéroports : 750 francs.

## TITRE V

*Dispositions générales*

Art. 15. — Ces redevances seront calculées par l'autorité responsable de l'aéroport de Bamako au vu du certificat de navigabilité des aéronefs en ce qui concerne la redevance d'atterrissage et sur les bases indiquées aux titres II, III et IV pour la redevance d'éclairage, la redevance sur les carburants et la redevance sur les passagers; les modalités de recouvrement seront déterminées par arrêté conjoint du Ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications et du Ministère des Finances.

Art. 16. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 27 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Pour le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et des Télécommunications  
et par délégation,*

M'Bo.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 33 P. G. P.-R. M. instituant une Société Malienne pour l'Importation et l'Exportation (SOMIEX).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 60-33 promulguée par décret n° 59 du 6 septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement de la République Soudanaise;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une société commerciale d'Etat dénommée « Société Malienne d'Importation et d'Exportation » (SOMIEX) au capital de cent millions de francs. Les statuts de la SOMIEX sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — Cette société, placée sous la tutelle du Ministère du Commerce et de l'Industrie, a pour objet :

1° De favoriser l'écoulement des produits de la République du Mali et d'approvisionner au meilleur compte en marchandises diverses et en matériel de la République du Mali;

2° De prospecter les marchés d'approvisionnement et les débouchés;

3° De collaborer à l'élaboration des programmes d'importation et d'exportation ainsi qu'à la préparation des accords commerciaux.

Art. 3. — La SOMIEX est seule habilitée à commercialiser les produits collectés par les sociétés para-administratives et les organismes coopératifs ruraux et à les approvisionner en marchandises de consommation courante, en produits et en matériels nécessaires à leurs besoins. Elle est également seule habilitée à approvisionner en matériel les services administratifs de la République du Mali.

Art. 4. — Les règles de gestion et de comptabilité de la SOMIEX sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciales.

Art. 5. — Le contrôle de la gestion financière de la SOMIEX est exercé, sous l'autorité du Ministre des Finances, par un contrôleur d'Etat.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

Hamaciré N'DOURÉ.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

## STATUTS

Article premier. — Il est créé en République du Mali une société dénommée « Société Malienne d'Importation et d'Exportation » (SOMIEX).

Art. 2. — La SOMIEX est un établissement public, de caractère commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — La SOMIEX est placée sous la tutelle du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 4. — Le contrôle de la gestion financière de la SOMIEX est exercé, sous l'autorité du Ministre des Finances, par un contrôleur d'Etat dont les attributions sont définies à l'article 29 ci-après.

Art. 5. — Le siège de la SOMIEX est à Bamako.

## TITRE PREMIER

*Objet et rôle*

Art. 6. — La SOMIEX a pour objet :

1° De favoriser l'écoulement des produits de la République du Mali et d'approvisionner au meilleur compte en marchandises diverses et en matériel les services administratifs, les sociétés para-administratives de ramassage et de distribution, ainsi que les organismes coopératifs et mutualistes;

2° De prospecter les marchés d'approvisionnement et les débouchés;

3° De collaborer à l'élaboration des programmes d'importation et d'exportation ainsi qu'à la préparation des accords commerciaux.

Art. 7. — La SOMIEX est seule habilitée à commercialiser les produits collectés par les sociétés para-administratives et les organismes coopératifs ruraux et à les approvisionner en mar-

chandises de consommation courante, en produits et en matériels nécessaires à leurs besoins. Elle est également seule habilitée à approvisionner en matériel les services administratifs de la République du Mali.

Art. 8. — Toutes les caisses de stabilisation et de péréquation seront prises en charge par la SOMIEX.

## TITRE II

### Organisation commerciale et financière

Art. 9. — Les règles de gestion et de comptabilité de la SOMIEX sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciales; elle est soumise aux mêmes sujestions fiscales que les maisons de commerce.

Art. 10. — Les rapports de la SOMIEX avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce; dans l'exercice de son activité courante, elle agit comme une personne juridique de droit commun.

Art. 11. — Dans l'exercice de son activité, la SOMIEX n'engage pas la responsabilité de l'Etat mais seulement la sienne propre. Les transactions conclues par elle le sont en son nom propre et pour son propre compte.

Art. 12. — La SOMIEX peut confier au secteur privé la réalisation de certaines affaires.

Art. 13. — Le capital de la SOMIEX est constitué par une dotation de cent millions de francs fournie par la puissance publique et des apports en nature consistant en biens mobiliers et immobiliers.

Art. 14. — Elle prélève sur la valeur d'achat des produits collectés les sommes nécessaires au remboursement échelonné des créances, sur signification de l'organisme bancaire prêteur.

Art. 15. — Après amortissement et provisions, le solde créditeur éventuel du compte profits et pertes sera affecté partie à la constitution de réserve et partie à toute autre destination autorisée par le conseil d'administration.

Art. 16. — L'exercice commence le 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Art. 17. — La comptabilité de la SOMIEX est tenue dans la forme de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable de 1947 revu en 1954.

## TITRE III

### Organisation administrative

Art. 18. — Les organes de la SOMIEX sont :

- le conseil d'administration,
- le directeur,
- le contrôleur d'Etat,
- le commissaire aux comptes.

#### Le conseil d'administration

Art. 19. — Le conseil d'administration de la SOMIEX est composé :

- du Ministre du Commerce et de l'Industrie ou de son représentant,
- du Ministre de l'Economie rurale et du Plan ou de son représentant,
- du Ministre des Finances ou de son représentant,
- du Ministre de l'Intérieur ou de son représentant,
- du Ministre des Travaux publics ou de son représentant,
- du Ministre de l'Education ou de son représentant,
- du Ministre de la Santé ou de son représentant,
- du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ou de son représentant,
- du Commissaire à l'Elevage ou de son représentant,
- d'un représentant des organismes bancaires,
- d'un représentant des organismes coopératifs.

Assistent aux délibérations, à titre consultatif :

- le directeur de la SOMIEX,
- un agent du commerce extérieur,
- le contrôleur d'Etat,

— le commissaire aux comptes.

— et toutes personnalités qui pourraient être appelées par le conseil.

Art. 20. — Le conseil d'administration est présidé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant.

Il se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire à l'initiative, soit du président, soit de la moitié au moins des membres du conseil.

Art. 21. — Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- contrôle de la gestion de la société,
- l'approbation du programme annuel d'importation et d'exportation,
- l'approbation du compte d'exploitation de la société,
- l'approbation du rapport annuel de gestion et des comptes de fin d'exercice de la société ainsi que des caisses de stabilisation et de péréquation dont il a la charge, lesquels rapports doivent être présentés par le directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- il approuve le règlement intérieur de la société,
- il fixe les appointements du commissaire aux comptes et les indemnités à allouer au directeur.

Art. 22. — Les délibérations du conseil doivent être adoptées à la majorité des membres présents; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

#### Le directeur

Art. 23. — Le directeur est nommé par le Président du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 24. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la SOMIEX, sous réserve :

- de l'observation des instructions du Gouvernement,
- des attributions prévues pour le conseil d'administration,
- des attributions prévues pour le contrôleur d'Etat.

Art. 25. — Les pouvoirs du directeur seront définis par le conseil d'administration.

Art. 26. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut désigner un directeur adjoint à qui il sera délégué certains de ces pouvoirs.

Art. 27. — Le directeur est assisté par un agent comptable qualifié.

Art. 28. — Tous les actes de la société doivent, pour être valables, être signés par le directeur.

Celui-ci peut déléguer sa signature mais cette délégation doit être spéciale et motivée.

#### Contrôleur d'Etat

Art. 29. — Le contrôleur d'Etat est chargé, sous l'autorité du Ministre des Finances, d'exercer le contrôle de la gestion financière de la société.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur d'Etat a tous les pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous documents. Il assiste aux délibérations du conseil d'administration.

#### Commissaires aux comptes

Art. 30. — Pour l'appréciation des comptes de fin d'exercice, un commissaire aux comptes est désigné conjointement par le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances.

Art. 31. — Le rapport du commissaire aux comptes est examiné par le conseil d'administration en même temps que le rapport annuel du directeur. Les observations du conseil sont transmises obligatoirement au Ministre du Commerce et de l'Industrie par le directeur.

ORDONNANCE n° 34 portant ouverture d'une prévision de recette exceptionnelle de 25.043.900 francs et d'une prévision de dépense correspondante destinée à l'installation d'un poste émetteur radio.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié; Vu la loi n° 60-33 du 1<sup>er</sup> septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement; Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est ouverte au budget de fonctionnement la recette suivante :

CHAPITRE XXVIII

Fonds de concours d'organismes privés et particuliers

Souscriptions et participations au titre de l'installation d'un poste émetteur radio ..... 25.043.900

Art. 2. — Est ouverte au budget de fonctionnement la prévision de dépense ci-après :

CHAPITRE LXI

Versement au budget d'équipement et d'investissement ..... 25.043.900

Art. 3. — Est inscrite au chapitre I<sup>er</sup> du budget d'équipement une prévision de recette de vingt-cinq millions quarante-trois mille neuf cents (25.043.900) francs.

Art. 4. — Est inscrite au budget d'équipement et d'investissement la prévision de dépense suivante :

CHAPITRE VII

Installation d'un poste émetteur radio ..... 25.043.900

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire, MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances, Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 35 complétant l'ordonnance n° 11 P.C. du 13 septembre 1960

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'année 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A. L.-R. S. du 1<sup>er</sup> septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement; Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 3 de l'ordonnance n° 11 P. C. du 13 septembre 1960 est complété ainsi qu'il suit :

« Est inscrite au chapitre I<sup>er</sup> du budget d'équipement et d'investissement une prévision de recette de soixante-quatre millions neuf cent cinquante-six mille cent (64.956.100) francs. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire, MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 36 P. G. P.-R. M. portant création d'un fonds de solidarité au bénéfice des fonctionnaires et agents des services publics, agents du Dakar-Niger, refoulés du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali; Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement; Sur proposition du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales; Statuant en Conseil de Gouvernement,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un fonds national de solidarité au bénéfice des fonctionnaires et agents des services publics, précédemment en service au Sénégal, placés dans l'impossibilité d'exercer leur profession et refoulés au Mali.

Art. 2. — Les ressources de ce fonds proviennent des dons et souscriptions, d'un prélèvement de 5 % effectué sur les traitements et salaires dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 3. — Une allocation mensuelle qui ne pourra en aucun cas dépasser 50 % du salaire de base sera versée à tout travailleur visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — Le bénéficiaire de cette indemnité cesse de la percevoir dès qu'il lui est procuré un nouvel emploi.

Art. 5. — La gestion du fonds national de solidarité et le versement de l'allocation visée à l'article 3 de la présente ordonnance sont confiés à la Caisse d'allocations familiales et d'accidents du travail qui ouvrira à cet effet un compte spécial dans ses écritures.

Art. 6. — Le fonds national de solidarité créé par la présente ordonnance cessera de fonctionner dès la fin des opérations de recasement et au plus tard un an après sa création.

Art. 7. — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 8. — Le Vice-Président du Gouvernement, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance.

Koulouba, le 31 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Vice-Président du Conseil,*

**J.-M. KONÉ.**

*Le Ministre des Finances,*

**Attaher MAIGA.**

*Le Ministre des Travaux publics,*

**H. CORENTHIN.**

*Le Secrétaire d'Etat au Travail  
et aux Affaires sociales,*

**Oumar Baba DIARRA.**

**ORDONNANCE n° 37 autorisant des virements de crédits  
au budget de la République du Mali**

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA  
RÉPUBLIQUE DU MALI,**

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'année 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1<sup>er</sup> septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

**ORDONNE :**

Article premier. — Sont autorisés au budget de fonctionnement les virements ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<b>CHAPITRE III bis</b>		
Assemblée fédérale .....		2.324.000
<b>CHAPITRE V bis</b>		
Art. 2. — Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Sécurité et de la Justice..		1.560.000
Art. 3. — Ministère des Travaux publics, des Transports, des Mines et des Finances ..		839.000
Art. 4. — Ministère de l'Information, de l'Education et de la Santé .		461.000

**CHAPITRE VI bis**

*Gouvernement fédéral du Mali*

Art. 1 :

§ 4. Ecole d'Administration .....	1.000.000
Art. 2. — Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Sécurité sociale et de la Justice .....	1.594.000
Art. 3. — Ministère des Travaux publics, des Transports, des Mines, des Finances, des Affaires économiques et du Plan .....	1.594.000
Art. 4. — Ministère de l'Information, de la Sécurité, de l'Education et de la Santé .....	1.990.000

**CHAPITRE XLV**

*Dépenses communes de personnel*

Art. 4 :

§ 2. Salaires, indemnités pour tournées et missions chauffeurs véhicules tournées ministres .....	480.000
---	---------

**CHAPITRE XLVI**

*Dépenses communes de matériel*

Art. 1. — Mobilier pour logements administratifs .....	2.000.000
Art. 2. — Renouvellement parc automobile .....	5.000.000

**CHAPITRE XLVII**

*Dépenses diverses*

Art. 5. — Dépenses non classées .....	3.382.000
---------------------------------------	-----------

**CHAPITRE XLVIII**

*Entretien des bâtiments  
et logements administratifs*

Art. 2. — Entretien et réparations de logements administratifs, Ministère des Finances, service des logements .....	500.000
---	---------

11.362.000 11.362.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances,*

**Attaher MAIGA.**

**ORDONNANCE n° 38 p.c.g. complétant la réglementation de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes.**

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA  
RÉPUBLIQUE DU MALI,**

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Vu la délibération n° 75 A. T. S. du 31 décembre 1957, rendue exécutoire par arrêté n° 1 C. D. du 7 janvier 1958, instituant une taxe sur les tabacs, ainsi que les textes modificatifs subséquents, en particulier l'arrêté n° 185 C. D. du 5 février 1958 fixant les règles d'assiette de la taxe;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**ORDONNE :**

Article premier. — La réglementation de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 185 C. D. du 5 février 1958 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 14 bis. — Tout paquet de cigarettes importé au Mali et destiné à y être vendu doit porter la mention imprimée « Vente au Mali ».

« Tout fabricant de cigarettes devra fournir au Ministre des Finances une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à ne livrer des cigarettes portant l'inscription « Vente au Mali » qu'à des importateurs résidant au Mali. Cet engagement mentionnera la liste de ces importateurs.

« Les importateurs figurant sur ces listes devront de leur côté souscrire l'engagement de ne procéder au dédouanement des cigarettes marquées « Vente au Mali » que dans la seule République du Mali. Les importateurs qui auront souscrit cette déclaration seront agréés par décision du Ministre des Finances. Ils seront seuls autorisés à procéder à des importations de cigarettes.

« Art. 14 ter. — La détention ou la circulation, autre que sous régime suspensif de douane, de cigarettes ne portant pas la mention « Vente au Mali » est prohibée sur toute l'étendue de la République du Mali.

« La détention ou la circulation des produits prohibés entraîne la confiscation immédiate de la marchandise et des moyens de transport; elle est en outre sanctionnée par une amende de 1.000 francs par kilo ou fraction de kilo. Toutefois, les transporteurs patentés seront admis à faire la preuve de leur bonne foi pour éviter la confiscation des moyens de transport.

« Toute infraction dûment constatée aux engagements souscrits par le fabricant ou l'importateur entraîne l'application d'une amende de 1.000 francs par kilo ou fraction de kilo et le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article précédent.

« Il est procédé, après marquage éventuel, à la vente par le Service des Domaines, des cigarettes confisquées.

« Les agents assermentés des régies financières du contrôle économique, de la gendarmerie et des forces de police sont habilités à constater les infractions et à appliquer les sanctions prévues. »

Art. 2. — Pour permettre l'écoulement des stocks existants, les dispositions des articles 14 bis et 14 ter et les sanctions y afférentes ne seront mises en application qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République du Mali.

Fait à Koulouba, le 31 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,  
**MODIBO KEITA.**

Le Ministre des Finances,  
**Attaher MAIGA.**

**DECRETS - ARRETES ET DECISIONS**

**Présidence**

N° 64 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant rectificatif au décret n° 58 P. C. du 8 août 1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 58 P. C. du 8 août 1960;  
Vu la loi n° 60-32 du 26 juillet 1960 et le rapport de la Commission des Finances en date du 26 juillet 1960,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Le tableau annexé au décret n° 58 P. C. du 8 août 1960 est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,  
**MODIBO KEITA.**

LOI n° 60-32 A. L.-R. S. portant modification du budget de la République Soudanaise, exercice 1960.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté, promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan, instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959, relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959, approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960, et les textes modificatifs subséquents,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont autorisés au budget de fonctionnement de la République Soudanaise les ouvertures et annulations de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE III		
<i>Représentation parlementaire et Assemblée représentative</i>		
Article 2. — Paragraphe 2 .....	9.600.000	
CHAPITRE XVI		
<i>Dépenses communes de personnel</i>		
Article 2. — Indemnités pour tournées et missions .....		4.910.000

CHAPITRE XLVI

Dépenses communes de matériel

Article 3. — Achat moyens de transport (ministères et services) ..... 2.310.000

CHAPITRE LX

Prêts et avances

Article 2. — Organismes privés et particuliers :

Paragraphe 2. — Avances aux députés pour achat de véhicules . 7.000.000

11.910.000 11.910.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 juillet 1960.

Le Président,

Haidara Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,

THOYE Amadou.

N° 292 P. G. P. — DÉCRET portant modification du décret n° 101 en date du 17 avril 1959 créant un Haut Comité de la Jeunesse auprès de la Présidence du Conseil.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 101 en date du 17 avril 1959, portant création d'un Haut Comité de la Jeunesse auprès de la Présidence du Conseil;

Sur les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont modifiées comme suit les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du décret n° 101 du 17 avril 1959, en ce qui concerne l'appellation du département chargé de la Jeunesse.

Art. 2. — Le « Haut Comité de la Jeunesse » prend la dénomination de :

« Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,  
MODIBO KEITA.

N° 293 P. G. P. — DÉCRET définissant les catégories professionnelles des employés de laboratoire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la lettre n° 50-32 V.P.-D.F.P. du 14 septembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La classification professionnelle des employés de laboratoire n'étant pas prévue par la Convention collective fédérale du Bâtiment et des Travaux publics actuellement en vigueur, les dispositions suivantes seront adoptées dès la signature du présent décret.

Art. 2. — Les employés de laboratoire sont classés selon les définitions correspondant aux catégories professionnelles suivantes :

EMPLOYÉS

4<sup>e</sup> catégorie - Aide-opérateur :

Employé débutant, est chargé de l'entretien du matériel d'essais, aide l'opérateur et peut être chargé de petites manipulations. Est sous les ordres de l'opérateur.

5<sup>e</sup> catégorie - Opérateur ou manipulateur :

Employé qualifié chargé de l'exécution et de la manipulation des essais dans sa spécialité. Capable d'assumer de petites responsabilités, peut être chargé de faire des calculs simples.

6<sup>e</sup> catégorie - Opérateur confirmé :

Agent titulaire d'un C. A. P. de laboratoire, doit pouvoir exécuter tous les essais de laboratoire. Peut être chargé d'études simples, peut diriger un groupe d'opérateurs dont les essais sont exécutés sous sa responsabilité.

CADRE ET MAÎTRISE - 1<sup>er</sup> DEGRÉ

M. 1 - Assistant de laboratoire :

Agent très qualifié, chargé de plusieurs sections du laboratoire, doit être titulaire d'un brevet ou avoir une bonne pratique professionnelle. Chargé de préparer les dossiers d'études. Calcule et vérifie les essais avant de préparer les dossiers qu'il présente à l'ingénieur. Est chargé de la discipline et de la coordination du travail.

ASSISTANT DE LABORATOIRE - 2<sup>e</sup> DEGRÉ

M. 2 :

Même définition que ci-dessus, mais ayant plus de pratique, une connaissance parfaite de toutes les spécialités du laboratoire, peut diriger indistinctement n'importe quelle section de laboratoire.

Art. 3. — Les dispositions générales et les dispositions particulières aux employés et aux agents de maîtrise faisant l'objet des annexes II et III de la Convention collective fédérale du Bâtiment et des Travaux publics actuellement en vigueur sont applicables aux agents des catégories ci-dessus.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics  
et des Transports,

H. CORENTIN.

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat au Travail  
et aux Affaires sociales,

O. B. DIARRA.

N° 300 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant organisation  
du Service civique rural.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA  
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960, portant constitution de la  
République du Mali;

Vu la loi n° 60-15 A.L.-R.S. du 11 juin 1960, portant institution  
d'un Service civique rural;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Service civique rural créé par  
la loi n° 60-15 susvisée est organisé selon les règles  
fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le Service civique rural a pour but de don-  
ner à tous les jeunes de la République du Mali une forma-  
tion politique commune qui développe en eux le  
civisme, la conscience nationale et le sens des respon-  
sabilités dans l'édification de la patrie malienne.

Cette formation, inséparable d'une élévation du  
niveau culturel et professionnel des jeunes, repose sur  
l'acquisition pratique de toutes les techniques propres  
à améliorer la vie des groupements ruraux. Elle incul-  
que aux jeunes, en leur faisant réaliser des travaux  
effectifs, l'idée du progrès fondé sur l'effort de chacun,  
l'organisation collective, et la recherche incessante de  
tous les perfectionnements.

De retour dans leur village, les jeunes du Service  
civique contribueront par leur enthousiasme et leurs  
connaissances au renouveau du paysannat, au dévelop-  
pement de l'économie malienne.

Art. 3. — Pour tous les jeunes ayant atteint l'âge de  
21 ans, le Service civique rural est obligatoire, dans des  
conditions qui seront précisées par décret conjoint du  
ministre de l'Economie rurale et du Plan, du ministre  
de l'Intérieur et du haut commissaire à la Jeunesse et  
aux Sports. Les jeunes qui auront effectué une période  
complète au Service civique rural sont libérés de leurs  
obligations militaires. Mais chaque année ils sont sou-  
mis, dans les conditions qui seront fixées ultérieurement  
par décret, à une période de réimprégnation d'un mois.

Art. 4. — Le Service civique rural est placé sous l'auto-  
rité d'un directeur nommé par le Président du Gouver-  
nement en conseil des ministres, sur proposition  
conjointe du ministre de l'Economie rurale et du haut  
commissaire à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 5. — Le directeur est responsable du fonctionne-  
ment du Service civique rural. A cet effet, il dispose des  
pouvoirs nécessaires qui seront précisés par arrêté, et  
notamment :

- Il établit le programme des études;
- Il décide l'admission des jeunes et veille à la disci-  
pline des camps;
- Il décide de l'emploi des ressources, dans le cadre  
des budgets;
- Il recrute le personnel des services administratifs,  
les petits cadres et les instructeurs techniques;
- Il propose les chefs de camp et les conseillers tech-  
niques à la nomination des ministres compétents.

Art. 6. — Le directeur est assisté par :

- Des conseillers techniques qui, dans le ressort de  
leurs compétences, concourent à l'élaboration des pro-  
grammes, définissent les moyens de leur mise en œuvre  
et veillent à leur exécution; parmi les conseillers tech-  
niques figurent un spécialiste de la formation militaire,  
un ingénieur agronome, un ingénieur de travaux publics  
et tous autres spécialistes nécessaires à la sélection des  
jeunes et au fonctionnement des camps;
- Un personnel administratif et comptable;
- Un inspecteur des camps chargé de la formation  
des cadres;
- Les chefs de camp.

Art. 7. — L'inspecteur des camps est nommé dans les  
mêmes formes que le directeur du Service civique rural.

Les conseillers techniques et les chefs de camp sont  
nommés par arrêté interministériel du ministère de  
l'Economie rurale et du Plan et du haut commissaire  
à la Jeunesse, sur proposition du directeur.

Le directeur du Service civique rural relève du haut  
commissaire à la Jeunesse et aux Sports pour le recru-  
tement des jeunes, la formation des cadres et le fonc-  
tionnement administratif et du ministre de l'Economie  
rurale et du Plan pour l'élaboration et l'exécution des  
programmes de travaux.

Art. 8. — Il est ouvert cinq camps par région écono-  
mique. Chaque camp, placé sous l'autorité d'un chef de  
camp, assisté d'instructeurs, techniciens et éducateurs  
qualifiés, regroupe environ cinquante jeunes.

Art. 9. — Le Service civique rural tire de ses travaux  
agricoles les ressources nécessaires à son fonctionne-  
ment. Le mode de perception et le montant du pécule  
seront fixés ultérieurement par décret du président du  
Gouvernement.

Art. 10. — Le contingent du Service civique rural peut  
être réquisitionné en cas de besoin.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense,  
le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Ministre  
de la Santé, le Ministre de l'Education, le Haut Commis-  
saire à la Jeunesse et aux Sports, sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret  
qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la  
République du Mali et communiqué partout où besoin  
sera.

Koulouba, le 29 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Madeira KÉITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

KOUYATÉ S. Badian.

*Le Ministre de la Santé,*

DOLO Sominé.

*Le Ministre de l'Education,*

SINGARÉ Abdoulaye.

*Le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports,*

Moussa KÉITA.

N° 301 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant mode de recrutement du Service civique rural.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960, portant institution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-15 A.L.-R.S. du 11 juin 1960, portant institution d'un Service civique rural;

Vu le décret n° 300, portant organisation du Service civique rural;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le recrutement du Service civique rural de la République du Mali s'effectue dans les mêmes conditions et règles de recrutement du contingent régulier de l'armée nationale de la République du Mali.

Art. 2. — La durée du Service civique rural est fixée à douze mois.

Art. 3. — Chaque contingent annuel est composé de :

- 75 % de jeunes ruraux;
- 25 % de jeunes citadins.

Art. 4. — Les modes de recensement et la répartition des besoins en nombre entre les cercles seront précisés par arrêtés ou circulaires ministériels.

Art. 5. — Le recrutement annuel du Service civique rural est fixé entre les 1<sup>er</sup> et 31 décembre de chaque année.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense, le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Education, le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Madeira KÉITA.

*Le Ministre de la Santé,*

DOLO Sominé.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

KOUYATÉ S. Badian.

*Le Ministre de l'Education,*

SINGARÉ Abdoulaye.

*Le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports,*

Moussa KÉITA.

N° 302 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination du directeur de la radiodiffusion de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du Mali;

Vu les nécessités du Service;

Sur proposition du commissaire à l'Information;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Racine Kane est nommé directeur de la radiodiffusion de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

N° 303 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination du chef du Cabinet militaire de la Présidence du Conseil de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 86 du 2 mars 1960;

Vu le décret n° 112 du 6 août 1960;

Vu le décret n° 248 du 26 septembre 1960;

Vu le décret n° 249 du 26 septembre 1960;

Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Mohamed Ould Issa est nommé chef du Cabinet militaire de la Présidence du Conseil de la République du Mali, en remplacement du capitaine Traoré Sékou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente désignation prendra date à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

N° 306 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination de ministre intérimaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités de Service.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Attaher Maïga, ministre des Finances, assurera les fonctions de tutelle exercée par le Vice-Président du Gouvernement en ce qui concerne le Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales et la direction de la Fonction publique, pendant l'absence du ministre responsable, en mission.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

N° 308 P. G. P.-R. M. — DÉCRET fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 36 P. G. P.-R. M. du 30 octobre 1960 portant création d'un Fonds national de Solidarité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la délibération n° 100 A. T. S. du 24 janvier 1958, en particulier le titre IV intitulé « Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les pensions et les rentes viagères »;

Vu l'ordonnance n° 36 P.G.P.-R.M. du 30 octobre 1960, portant création d'un Fonds national de Solidarité;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prélèvement de 5 % prévu par l'article 2 de l'ordonnance n° 36 P. G. P.-R. M. du 30 octobre 1960 portant création d'un Fonds national de Solidarité, est effectué sur les traitements et salaires des seuls nationaux maliens.

Art. 2. — Toutes les rétributions relevant de la cédule des traitements et salaires sont soumises à ce prélèvement, quels que soient leur dénomination, leur forme et leur montant.

Art. 3. — Les dispositions prévues par les articles 66, 67, 68 et 69 de la délibération n° 100 A. T. S. du 24 janvier 1958, instituant en son titre IV un impôt sur les traitements publics et privés, sont applicables *mutatis mutandis* audit prélèvement. Il en est de même de celles des articles 77-1° et 78 relatives aux sanctions.

Art. 4. — Tout employeur devra adresser dans les quinze premiers jours de chaque mois, à la caisse d'allocations familiales et d'accidents du travail, le décompte détaillé des prélèvements effectués sur les salaires payés au cours du mois précédent. En même temps, il versera la somme correspondante au compte Chèques postaux du directeur de ladite caisse à Bamako (C. C. P. n° 388).

Art. 5. — Le présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, communiqué partout où besoin sera et exécuté selon la procédure d'urgence, entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Koulouba, le 3 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales,*

Oumar Baba DIARRA.

N° 310 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination de ministre intérimaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 243 P.G.P.-R.M., chargeant le vice-président du gouvernement du ministère de la Justice;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamaciré N'Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie, est chargé d'assurer l'intérim du ministre de la Justice pendant l'absence du titulaire, en mission.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

Vice-Présidence

Ministère de la Justice

N° 307 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination de magistrats dans le ressort de la Cour d'appel de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Vu les résultats du stage de perfectionnement effectués par des greffiers à l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer;

Vu les nécessités du service;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Cheickna Siby Hamalla, greffier, est nommé magistrat dans le ressort de la Cour d'appel de la République du Mali.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, le magistrat désigné à l'article précédent prêtera le serment professionnel suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Art. 3. — L'intéressé percevra une indemnité forfaitaire de responsabilité égale au tiers de sa solde indiciaire de base pour compter du jour de la prise de service dans sa nouvelle fonction.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de la Justice,*

**J.-M. KONÉ.**

*Le Ministre des Finances,*

**Attaher MAIGA.**

Par arrêté en date du :

3 novembre 1960. — M. Cheickna Siby Hamalla, magistrat, est affecté comme juge d'instruction au tribunal de première instance de Bamako, en remplacement de M. Badets.

Par décision en date du :

3 novembre 1960. — M<sup>e</sup> Diarra Kountou est autorisé provisoirement à plaider devant les tribunaux et Cour d'appel de la République du Mali.

Par arrêtés en date des :

20 octobre 1960. — M. Jean Guillet, précédemment chef de protocole, est nommé conseiller technique à la Vice-Présidence du Gouvernement de la République du Mali.

21 octobre 1960. — L'arrêté n° 452 v. P.-D. F. P. du 14 décembre 1959 portant promotion dans le corps des Secrétaires d'Administration est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kanté Tidiani.

M. Kanté Tidiani, titularisé secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

L'arrêté n° 477 v. P.-D. F. P. du 13 juillet 1960 est et demeure rapporté.

24 octobre 1960. — M<sup>me</sup> Aidara, née Tall Selly, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est engagée en cette qualité et affectée à l'Assistance médicale africaine de Mopti.

28 octobre 1960. — M. Sangaré Moussa Arouna, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, reconnu inapte à l'enseignement, est intégré par changement de cadre dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

M. Sangaré Moussa Arouna, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1958, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Sangaré Moussa reste affecté au Transit administratif à Bamako.

Les dispositions de l'arrêté n° 7585 I. B. du 10 septembre 1956 sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

31 octobre 1960. — M. Diomande Mamadou, greffier stagiaire, précédemment en service à la section de Sikasso du tribunal de première instance de Bamako (République du Mali), titulaire d'un congé administratif de douze (12) mois arrivé à expiration le 7 juillet 1960, est rayé des contrôles du personnel de la Justice du Mali pour compter de cette date et mis à la disposition de la République de Côte d'Ivoire.

Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen professionnel des 15 et 16 juin 1960 pour le recrutement d'inspecteurs de Police de la République du Mali, les candidats dont les noms suivent :

MM.	MM.
1. Diallo Oumar;	16. Katilé Samatilé;
2. Kanté Moussa.	Coulibaly Moussa;
3. N'Diaye Mamadou;	18. Samaké Issa;
4. Konaté Maciré;	19. Diallo Souleymane;
5. Bada Ousmane;	20. Kourouma Sibiry;
Kéita Gaoussou;	21. Karambé Aïma;
Samaké Tiécoura;	22. Diallo Attman;
8. Traoré Issa;	Kéita Boubacar;
9. Bâ Moussa;	24. Konsé Coulibaly;
Kamissoko Famakan;	25. Koné Soma;
Sidibé Henri;	26. Bocoum Mody;
12. Koïta Mamadou;	27. Diallo Emmanuel;
13. Camara Lassana;	28. Sako Sidi;
14. Koïta Lassana;	29. Dombia Bakary.
15. Traoré Mamadou;	

3 novembre 1960. — M<sup>me</sup> Touré Mariam Coda, titulaire du diplôme d'Etat, est engagée en qualité de sage-femme d'outre-mer stagiaire et affectée à l'Assistance médicale africaine de Gao.

M. Sidibé Dian, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, est détaché dans le cadre supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables du Mali pour une durée de cinq (5) ans renouvelables.

M. Sidibé Dian est mis à la disposition du commandant de cercle de Bougouni.

4 novembre 1960. — Les commis expéditionnaires dont les noms suivent, précédemment placés en position de détachement en République du Mali, rayés des contrôles des effectifs de la République du Niger et mis à la disposition de la République du Mali pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960, sont, pour compter de la même date, intégrés à égalité de grades et d'échelons dans le corps des Commis d'Administration de la République du Mali (régularisation) :

MM. Doumbia Moussa, commis d'Administration ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Pharmacie d'approvisionnement, à Bamako;

Maïga Abdoulaye Seydou, commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, en service à la subdivision de Ménaka (cercle de Gao);

Bilal, dit Mabel Faradji, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, en service à la subdivision de Niono (cercle de Macina);

Maïga Ibrahim Garel, commis d'Administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Gao;

Ahmadou Yacouba, commis d'Administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, en service au Trésor à Bamako.

Les intéressés, qui conservent l'ancienneté civile acquise dans leur cadre d'origine, restent affectés à leur poste actuel.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les arrondissements de la République du Mali ainsi qu'il suit et percevront à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 :

MM. Fane Moustapha, commis d'Administration ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Ségué (cercle de Bandiagara);

Diakité Dioman, dit Diabaté, commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, est nommé chef de l'arrondissement de Kani-Bonzon (cercle de Bandiagara).

Par décisions en date des :

20 octobre 1960. — M. Guindo Amadou, dactylographe auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3, précédemment en service à la section d'hydraulique souterraine (Travaux publics), Bamako, est mis à la disposition du Ministre de l'Education (régularisation).

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Oguenett Yattara, manœuvre auxiliaire échelle I échelon 2, en service à la circonscription d'Elevage de Tombouctou.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 juin 1960.

M. Tamboura Arsiké, planton auxiliaire décisionnaire échelle I échelon 2, en service au sous-ordonnement de Mopti, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

M. Tamboura Arsiké, qui comptera six (6) ans six (6) mois de services au 31 juillet 1960 inclus, percevra l'indemnité de fin d'engagement conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 31 juillet 1960.

M. Kanté Lassana, ouvrier adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Consulat de France à Kouloba, est mis à la disposition du Ministre fédéral des Travaux publics à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

24 octobre 1960. — Les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent, nouvellement affectés à la République du Mali pour exercer les fonctions de leur grade, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education à Bamako :

MM. Chalmeau Claude, professeur de cours complémentaire 8<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> groupe;

Sain-Giao René, professeur licencié 5<sup>e</sup> échelon;

Garçon Alfred, instituteur 10<sup>e</sup> échelon;

M<sup>mes</sup> Darrieumerlou Monique, institutrice 4<sup>e</sup> échelon;

Giraud Janine, institutrice 5<sup>e</sup> échelon;

MM. Portebois Jean, instituteur 9<sup>e</sup> échelon;

Guitton Serge, instituteur 4<sup>e</sup> échelon;

Hélénon Roger, maître auxiliaire catégorie C 1<sup>er</sup> échelon;

Pageaud Georges, instituteur 9<sup>e</sup> échelon;

Lamamy Serge, instituteur 5<sup>e</sup> échelon;

M<sup>mes</sup> Larre Gisèle, institutrice 2<sup>e</sup> échelon;

Guérin Marcelle, professeur d'enseignement général 5<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés sur la République du Mali.

28 octobre 1960. — M. Boré Koumissi, commis auxiliaire assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, reconnu apte à reprendre son service par la commission réunie à cet effet le 2 juin 1960, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du commandant de cercle de Bamako pour servir à la subdivision centrale à Bamako.

M. Travélé Aly, commis d'Administration ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement à Kouakourou (cercle de Djenné), est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts, en remplacement numérique de M. Coulibaly Adama, commis journalier de la 4<sup>e</sup> catégorie de la Convention collective fédérale du commerce, qui a reçu une autre affectation.

Les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent, nouvellement affectés à la République du Mali pour exercer les fonctions de leur grade, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education à Bamako :

M<sup>mes</sup> Juliéron Janine, institutrice 7<sup>e</sup> échelon;

Teissèdre Jeanne, professeur de cours complémentaire 10<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> groupe.

M<sup>lle</sup> Larrue Lucienne, professeur licenciée 5<sup>e</sup> échelon;

MM. Juliéron Roland, instituteur 8<sup>e</sup> échelon;  
Sgambato Jean, économiste 4<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés sur la République du Mali.

31 octobre 1960. — M. Diarra Alphonse, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Fonction publique à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Bamako, en remplacement numérique de M. Touré Mamadou, commis principal d'Administration 3<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

Les fonctionnaires du corps enseignant dont les noms suivent, nouvellement affectés à la République du Mali pour exercer les fonctions de leur grade, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education à Bamako :

M<sup>me</sup> Vinatier Raymonde, institutrice C. M. 3<sup>e</sup> échelon;  
M. Moisset Henri, professeur licencié 4<sup>e</sup> échelon;  
M<sup>me</sup> Pérodeau Claudine, institutrice détachée maîtresse de cours complémentaire de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon;  
M<sup>me</sup> Rebeyrat Solange, institutrice 5<sup>e</sup> échelon;  
M. Rebeyrat André, professeur technique adjoint de collège technique 5<sup>e</sup> échelon;  
M<sup>me</sup> Poussier Charmeline, institutrice détachée 7<sup>e</sup> échelon;  
M. Panau Henri, professeur technique adjoint de collège technique 6<sup>e</sup> échelon;  
M<sup>me</sup> Rousseau Colette, P. E. T. T. 2<sup>e</sup> échelon;  
MM. Boissinot Georges, instituteur 3<sup>e</sup> échelon;  
Diara Ferdinand, professeur certifié 1<sup>er</sup> échelon.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés sur la République du Mali.

4 novembre 1960. — Les fonctionnaires du corps médical dont les noms suivent, nouvellement affectés à la République du Mali pour exercer les fonctions de leurs grade et spécialité, sont mis à la disposition du Ministre de la Santé publique à Koulouba :

M<sup>me</sup> Leblond Agnès Marie, sage-femme africaine principale 1<sup>er</sup> échelon;  
Kéita, née Michaut Monique, infirmière diplômée d'Etat;  
M. Marolleau Lucien André, sergent major du Service de Santé des troupes d'outre-mer.

La présente décision prendra effet à compter du 4 janvier 1960 en ce qui concerne M<sup>me</sup> Kéita Monique, et de la date de mise en route des autres sur la République du Mali.

M. Sarrat Henri, médecin capitaine du Service de Santé des troupes d'outre-mer, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade et de sa spécialisation, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique de la République du Mali à Koulouba.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

RECTIFICATIF à l'additif n° 500 v. P.-D. F. P. du 26 juillet 1960 à l'arrêté n° 265 v. P.-D. F. P. du 15 avril 1960 portant admission aux concours direct et professionnel ouverts par décret n° 225 du 18 août 1959 pour le recrutement de commis d'Administration stagiaires.

*Au lieu de :*

.....  
M. Bah Boubou est mis à la disposition du chef de la subdivision de Gourma-Rharous.

*Lire :*

.....  
M. Bah Boubou reste affecté à la subdivision de Diré.  
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 516 du 1<sup>er</sup> septembre 1960 portant affectation d'un commis d'Administration.

*Au lieu de :*

.....  
M. Sako Youssouf, commis d'Administration ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au corps des Gardes républicains à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Bougouni.

*Lire :*

.....  
M. Sako Youssouf, commis d'Administration adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au corps de la Garde républicaine à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Bougouni.

(Le reste sans changement.)

#### Ministère de l'Intérieur

733 D. I.-2. — Par arrêté en date du 20 octobre 1960, le soldat Koléba Bananséni, du village de Sinsiné (cercle de Bamako), hospitalisé pour troubles mentaux à l'hôpital de Saint-Louis du Sénégal, sera admis au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G dès son arrivée à Bamako.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2138 s. s. m. du 28 juin 1938, le médecin-chef des services médicaux de l'hôpital du Point G établira, quinze jours après la date du présent arrêté, un certificat de quinzaine qui proposera soit la confirmation de l'intéressé, soit la mise en exéat de l'intéressé, soit sa mise sous surveillance dans sa collectivité d'origine. Ce certificat devra être revêtu de l'avis du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako.

743 D. I.-3. — Par arrêté en date du 21 octobre 1960, est approuvé l'acte municipal n° 6 en date du 20 septembre 1960 du maire de Sikasso, valant délibération municipale.

760 D. I.-3. — Par arrêté en date du 28 octobre 1960, est approuvée la délibération n° 35 en date du 17 août 1960 du conseil municipal de Gao.

765 D. 1.-3. — Par arrêté en date du 31 octobre 1960, sont approuvées les délibérations n° 18, 19, 20, 21, 22 du 19 octobre 1960 du conseil municipal de Bamako.

766 D. 1.-3. — Par arrêté en date du 31 octobre 1960, est approuvée la délibération n° 5 en date du 8 septembre 1960 du conseil municipal de San.

767 D. 1.-2. — Par arrêté en date du 31 octobre 1960, l'arrêté n° 3489 D. 1.-2 du 31 août 1957 prononçant l'admission du nommé Doumbia Fousseiny au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G est rapporté.

M. Doumbia Fousseiny est autorisé à se retirer chez M. Sidibé Soro Oulé, au village de Yanfolila (cercle de Bougouni). Il est placé sous la surveillance du médecin-chef du cercle de Bougouni auquel il se présentera dès son arrivée et par la suite régulièrement selon les indications dudit médecin.

778. — Par arrêté en date du 2 novembre 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Pornic (Loire Atlantique), via Bordeaux, des restes mortels de l'aspirant Houis Michel, en service à la base aérienne de Bamako, décédé à Néma (République Islamique de Mauritanie) le 30 octobre 1959.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget des armées (Air).

Par arrêtés en date des :

20 octobre 1960. — M. Dembélé Dacoro, brigadier de police de 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 13, précédemment en service à Bamako, dont la 3<sup>e</sup> période de disponibilité d'un an a pris fin le 5 septembre 1959 et qui a été déclaré inapte au service par le certificat de visite du 22 octobre 1959, est mis à la retraite pour compter du 6 septembre 1959.

26 octobre 1960. — M. Diarra Bécaye, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au commissariat central de Kayes, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire de police du commissariat de Kayes-N'Di, en remplacement de M. Sow Mamadou Bobo, appelé à d'autres fonctions.

31 octobre 1960. — Les commis ci-après désignés sont embauchés et pris en compte par le centre administratif de l'Etat-Major du Mali à compter du 25 octobre 1960 :

MM. Diakité Mamadou, comptable catégorie A échelon 3, échelle X, affecté au groupement de gendarmerie à Bamako;

Diarra Mamadou, comptable 1<sup>re</sup> catégorie 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, affecté au groupement de gendarmerie à Bamako.

L'infirmière assistante sociale Fanta Manko, précédemment en service dans l'armée française, est prise en compte par le centre administratif de l'Etat-Major du Mali à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et reste affectée à la garnison de Ségou.

Elle percevra un traitement mensuel de 11.300 francs.

M. Maennel Georges, conseiller municipal de Bamako, qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil municipal, n'a assisté à aucune séance du conseil depuis le mois d'avril 1959, est déclaré démissionnaire de son mandat.

3 novembre 1960. — L'employé civil Sidibé Guimé, 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des corps de troupe, est embauché par le centre administratif de l'Etat-Major du Mali pour compter du 10 octobre 1960.

Il est affecté à la gendarmerie nationale à Bamako en qualité de comptable (section solde).

ADDITIF à l'arrêté n° 715 du 15 octobre 1960.

Les employés civils ci-après, précédemment en service dans l'armée française, sont pris en compte par le centre administratif de l'Etat-Major de l'armée du Mali :

M<sup>me</sup> Aïssata Traoré, infirmière contractuelle, assistante sociale, compagnie de dépôt du Mali, 5<sup>e</sup> catégorie, Bamako.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

24 juin 1960. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire pour une période d'un an, pour servir au goum de Ménaka, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Soumaïlou Mahamane, m<sup>le</sup> ME. 151.

Cet engagement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1960.

3 août 1960. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire pour une période d'un an, pour servir au goum de Gao, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Okeiten Ag Asseten, m<sup>le</sup> GA. 116.

Cet engagement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires, pour une période d'un an, pour servir au goum d'Ansongo, les candidats dont suivent les nom et matricule :

Mohamed Ag Ayami, m<sup>le</sup> AN. 97;

Mikidi Ag Alhamiss, m<sup>le</sup> AN. 98;

Yahya Ag Itakabott, m<sup>le</sup> AN. 99;

Attaher Ag Zermakitt, m<sup>le</sup> AN. 100;

Sidi Mohamed Ag Bikéla, m<sup>le</sup> AN. 101.

Ces engagements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires, pour une période d'un an, pour servir au goum de Tombouctou, les candidats dont suivent les nom et matricule :

Ahmed O. Nadjim O. Mahmoud, m<sup>le</sup> TO. 85;

Intéolo Ag Hallaye, m<sup>le</sup> TO. 86;

Fekki Ag Mohamed, m<sup>le</sup> TO. 87;

Abdou Assamad Ag Sidi Bou, m<sup>le</sup> TO. 88;

Ali Ag Ahmed, m<sup>le</sup> TO. 89.

Ces engagements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

23 août 1960. — Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires pour une période d'un an, pour servir au goum de Ménaka, les candidats dont suivent les nom et matricule :

Gazèye Ag Foky, m<sup>le</sup> ME. 152;  
Elinjil Ag Jibarkal, m<sup>le</sup> ME. 153.

Ces engagements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires pour une période d'un an, pour servir au goum de Ménaka, les candidats dont suivent les nom et matricule :

Idrissa Ag Marafa Imajoren, m<sup>le</sup> ME. 154;  
Alhassane Ag Mohamed, m<sup>le</sup> ME. 155;  
Intifaskiwine Ag Iwagane, m<sup>le</sup> ME. 156.

Ces engagements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

#### Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 761 M. C. I.-M. — ARRÊTÉ autorisant l'installation et l'exploitation à Koutiala, sur la variante de Founa route Koutiala-Kouri, d'un dépôt temporaire d'explosifs de 3<sup>e</sup> catégorie par l'entreprise Ortal.

#### LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret du 11 janvier 1929, réglementant le régime des substances explosives en Afrique occidentale française;  
Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la constitution du 23 janvier 1959, modifiée par la loi n° 60-23 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960;  
Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en Afrique occidentale;  
Vu la demande n° 845 S.J.P.-J.F. du 18 octobre 1960, formulée par l'entreprise africaine Ortal,

#### ARRÊTE :

Article premier. — L'entreprise africaine Ortal (agence de Bamako) est autorisée à établir et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs de 3<sup>e</sup> catégorie situé sur la variante de Founa, route Koutiala-Kouri.

Art. 2. — Le dépôt pourra recevoir au maximum cinquante kilogrammes d'explosifs des classes I ou II ou 100 kilogrammes d'explosifs de la classe III. La durée maximum de son autorisation ne pourra excéder douze mois comptés à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — Ce dépôt sera aménagé et exploité conformément aux dispositions réglementaires. En particulier, il sera tenu constamment nettoyé ou desherbé à l'intérieur de la clôture et à dix mètres au moins autour de celle-ci.

Art. 4. — Le gardiennage sera effectué de jour et de nuit. Le gardien disposera d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion, mais situé et aménagé de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt.

Art. 5. — Conformément à la réglementation en vigueur, un registre d'entrées et de sorties des substances explosives sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté au visa des fonctionnaires autorisés à cet effet.

Art. 6. — Le Chef du Service des Mines et de la Production industrielle, le Commandant de cercle de Koutiala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Hamaciré N'DOURÉ.

Par décision en date du :

21 octobre 1960. — M. Diarra Almamy, contrôleur des prix et stocks, est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960 affecté à Mopti.

M. Diarra Almamy rejoindra son poste à cette date et pourra de ce fait être accompagné de sa famille.

#### Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 294 M. E. R. P.-PLAN. — DÉCRET portant désignation d'un ordonnateur délégué des comptes hors budget pour investissements sur aide financière de la République Française.

#### LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du Mali;  
Vu les conventions n° 10 C.-59 du 24 décembre 1959, n° 22 C.-59 du 31 décembre 1959, n° 3 C.-60 du 5 février 1960 conclues entre les Gouvernements de la République Française et de la République Soudanaise;  
Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide financière de la République Française »;  
Vu le décret n° 77 du 27 février 1960 portant désignation de l'ordonnateur et de l'ordonnateur délégué des crédits du fonds d'aide et de coopération,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 77 du 27 février 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement de M. Seydou Badian Kouyaté, M. Hamounet Dicko est habilité à signer toutes les pièces relatives aux comptes hors budget n°s 113-32, 113-42, 113-52, 113-45 et 113-51 en qualité d'ordonnateur délégué. »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 296 DOM. — DÉCRET accordant le titre définitif de propriété de la parcelle du lot 58 A, du titre foncier n° 1280 du cercle de Bamako à M. Jean-Marie Koné, vice-président du Gouvernement provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;  
Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi des permis d'usage et d'habitation à accorder aux Africains;  
Vu le permis d'occuper n° 221 du 4 juin 1959 délivré par le commandant de cercle de Bamako;  
Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévus à l'arrêté susvisé et les textes modificatifs subséquents;  
Vu l'arrêté domanial du 12 février 1936 réglementant les questions domaniales;  
Vu la demande présentée par M. Jean-Marie Koné;  
Vu les procès-verbaux en date du 23 mars 1960 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à trois millions six mille (3.006.000) francs les constructions édifiées par M. Jean-Marie Koné et fixant à 100 francs le prix du mètre carré du terrain.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Jean-Marie Koné, vice-président du Gouvernement provisoire de la République du Mali, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Bamako, d'une superficie de 8 a. 15 ca., formant le lot 58 A, du titre foncier n° 1280 dont il sera distrait par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Jean-Marie Koné de la somme de 81.500 francs et les frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 297 DOM. — DÉCRET accordant le titre définitif de propriété de la parcelle 2 du titre foncier n° 883 du cercle de Bamako à M. El Hadji Oumar Diaby, commerçant à Bamako, quartier Bagadadji.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;  
Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi des permis d'usage et d'habitation à accorder aux Africains;  
Vu le permis d'occuper n° 00 F-8-03 du 6 août 1959 délivré par le commandant de cercle de Bamako;  
Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévus à l'arrêté susvisé et les textes modificatifs subséquents;  
Vu l'arrêté domanial du 12 février 1936 réglementant les questions domaniales;

Vu la demande présentée par M. El Hadji Oumar Diaby, commerçant à Bamako;

Vu les procès-verbaux en date du 26 juin 1959 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à deux millions six cent mille (2.600.000) francs les constructions édifiées par M. El Hadji Oumar Diaby et fixant à 100 francs le prix du mètre carré du terrain.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. El Hadji Oumar Diaby, commerçant, demeurant à Bamako, quartier Bagadadji, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Bamako, d'une superficie de 3 a. 55 ca. formant la parcelle 2 du titre foncier n° 883 dont il sera distrait par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. El Hadji Oumar Diaby de la somme de trente-cinq mille cinq cents (35.500) francs et les frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 298 DOM. — DÉCRET accordant le titre définitif de propriété de la parcelle du lot 77 B, du titre foncier n° 1457 du cercle de Bamako à M. Garba Kéita, directeur de Cabinet du Ministère de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi des permis d'usage et d'habitation à accorder aux Africains;

Vu le permis d'occuper n° 933 du 15 décembre 1955 délivré par le commandant de cercle de Bamako;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévus à l'arrêté susvisé et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté domanial du 12 février 1936 réglementant les questions domaniales;

Vu la demande présentée par M. Garba Kéita, directeur de Cabinet du Ministère de la Santé publique;

Vu les procès-verbaux en date du 20 mars 1959 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à trois millions neuf cent quatre-vingt-seize mille (3.996.000) francs les constructions édifiées par M. Garba Kéita et fixant à 100 francs le prix du mètre carré de terrain.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Garba Kéita, directeur de Cabinet du Ministère de la Santé publique de la République du Mali le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Bamako, d'une superficie de 9 a. 12 ca. formant le lot 77 B, du titre foncier n° 1457 du cercle de Bamako dont il sera distrait par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Garba Kéita de la somme de quatre-vingt-onze mille deux cents (91.200) francs et les frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

**S. B. KOUYATÉ.**

N° 299 DOM. — DÉCRET accordant le titre définitif de propriété de la parcelle du lot T. 573-5 du titre foncier n° 573 du cercle de Bamako à M. Baye Tangara, commerçant, demeurant à Bamako, quartier Médina-Coura.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA  
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;  
Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi des permis d'usage et d'habitation à accorder aux Africains;  
Vu le permis d'occuper n° 102 du 29 juillet 1953;  
Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conversion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation prévus à l'arrêté susvisé et les textes modificatifs subséquents;  
Vu l'arrêté domanial du 12 février 1936 réglementant les questions domaniales;  
Vu la demande présentée par M. Baye Tangara, commerçant, demeurant à Bamako;  
Vu les procès-verbaux en date du 16 octobre 1958 dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à sept cent quarante-trois mille (743.000) francs les constructions édifiées par M. Baye Tangara et fixant à 100 francs le prix du mètre carré de terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Baye Tangara, commerçant, demeurant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Bamako, d'une superficie de 4 a. 35 ca., formant le lot T. 573-5 du titre foncier n° 573 dont il sera distrait par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Baye Tangara de la somme de quarante-trois mille cinq cents (43.500) francs et les frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

**S. B. KOUYATÉ.**

Par décisions en date des :

19 octobre 1960. — Les opérations de liquidation de crédit relatives aux enquêtes géographiques, démographiques et agricoles imputables au fonds d'aide et de coopération, chapitre XXI, projet n° 60, séries « B » et « Réserves » pourront être signées par M. Serret, chef du Service de la Statistique de la République du Mali.

M. Serret procédera au dépôt de sa signature à la Trésorerie de la République du Mali.

21 octobre 1960. — Pour compter du 17 octobre 1960, M. Hamounet Dicko, sous-ordonnateur du Ministère de l'Economie rurale et du Plan, est habilité, en remplacement de M. Chaput, appelé à d'autres fonctions, et en cas d'empêchement de M. Seydou Badian Kouyaté, à signer toutes les opérations d'ordonnancement de la section territoriale et de la section commune du F.I.D.E.S.

M. Hamounet Dicko reçoit délégation de signature pour l'ordonnancement de toutes les pièces de dépenses et recettes intéressant les comptes hors budget n°s 113-32, 113-42, 113-52, 113-45 et 113-51 (investissements sur aide de la République Française).

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage  
et aux Eaux et Forêts

N° 304 S. E. A. E. E. F. — DÉCRET portant règlement de l'utilisation des campements de chasse et des pistes d'accès de la Bouche du Baoulé.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA  
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les textes en vigueur;  
Le Conseil des Ministres entendu;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'accès des campements de chasse du Baoulé et de Madina et la circulation sur les pistes de visite et d'accès réalisées par le Services des Eaux et Forêts sont réservés aux seules personnes ayant retenu des chambres et possédant un avis de réservation délivré par la Direction des Eaux et Forêts à Bamako.

Art. 2. — Sont considérées comme pistes de visite d'accès aux campements de chasse les pistes :

Guissoumalé-campement du Baoulé,  
Campement du Baoulé-Missira,  
Missira-Koronindo,  
Campement du Baoulé-Madina,  
Fort Koundiou Tassani.

Art. 3. — La liste de ces pistes d'accès et de visite pourra être étendue au fur et à mesure des réalisations des Eaux et Forêts, par simple décision du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts.

Art. 4. — Les fonctionnaires en service pourront toutefois utiliser les pistes et les campements, dans la limite des chambres vacantes. Mention devra être portée sur leur ordre de service.

Art. 5. — Il est formellement interdit de circuler sur les pistes d'accès et de visite, même dans les zones où la chasse est autorisée, avec des armes chargées ou approvisionnées. Le gibier rencontré fortuitement sur les pistes, alors que les chasseurs circulent en voiture, ne doit en aucun cas être tiré.

Seule la chasse à pied est autorisée dans les zones ouvertes à l'exercice de ce sport.

Art. 6. — La circulation de nuit et le camping sont interdits sur les pistes d'accès et de visite.

Art. 7. — Les chasseurs et visiteurs sont tenus de s'arrêter et de produire leurs avis de réservation sur interventions des agents du service forestier.

Art. 8. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par les textes en vigueur.

Art. 9. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,  
à l'Elevage et aux Eaux et Forêts,

Salah NIARÉ.

N° 305 P. G. P.-R. M. — DÉCRET réglementant la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance portant fixation de l'échelle des peines;  
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Sont réputées contagieuses sur le territoire de la République du Mali les maladies suivantes :

- la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants et dans l'espèce porcine,
- la péripneumonie dans l'espèce bovine,
- la rage dans toutes les espèces,
- la fièvre charbonneuse (charbon bactérien) dans les espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, cameline,
- le charbon emplysémateux (charbon symptomatique) dans l'espèce bovine,
- la pasteurellose dans les espèces bovine, ovine, caprine, chevaline et cameline,
- la tuberculose dans l'espèce bovine;
- la fièvre aphteuse,
- la clavelée dans l'espèce ovine,
- la brucellose dans les espèces bovine, ovine et caprine,
- le rouget dans l'espèce porcine,

- la peste équine et la morve dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements,
- les pestes aviaires.

Art. 2. — Les agents du Service de l'Elevage et des Industries animales de la République du Mali énumérés ci-après sont chargés d'assurer la police sanitaire des animaux :

- Docteurs vétérinaires,
- Vétérinaires africains,
- Ingénieurs des Travaux de l'Elevage,
- Assistants d'Elevage,
- Infirmiers vétérinaires.

Art. 3. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration au commandant de cercle, au maire, au chef de poste administratif ou à un des agents désignés à l'article 2.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative intervienne, séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Ceux-ci ne devront en aucun cas quitter le lieu de rassemblement et seront présentés à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

Art. 4. — Après constatation de la maladie par un des agents du Service de l'Elevage énumérés à l'article 2, le Commissaire à l'Elevage prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection qui indique l'application, dans un périmètre, des mesures prescrites au titre II.

Art. 5. — La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, celle des animaux abattus comme atteints de peste bovine, de rage, des maladies charbonneuses, de rouget, ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres ou les débris de cadavre des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent être enfouis à 1 m. 50 de profondeur. Si l'enfouissement n'est pas fait sur place, le transport des cadavres ou débris de cadavres vers le lieu d'enfouissement est fait sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 6. — Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades doivent être désinfectés ou détruits.

Les matières alimentaires et fumiers seront détruits ou enfouis.

Les modes de désinfection sont fixés par une circulaire du Commissaire à l'Elevage.

Le sol des cours et des parcs ayant abrité les animaux sera renouvelé par grattage profond, enfouissement et arrosage de la couche superficielle à l'aide d'une solution désinfectante.

Les pâturages et points d'eau sont interdits pendant une durée d'un mois après la constatation du dernier cas, sauf exceptions fixées au titre II.

Art. 7. — Dans le cas où il est ordonné de marquer les animaux, la marque sera faite :

- au feu sur la joue droite pour les bovins,
- aux ciseaux à la fesse pour les petits ruminants,
- au sabot antérieur droit pour les équidés.

Elle consiste en un signe reproduit sur le laissez-passer sanitaire accompagnant les animaux.

## TITRE II

### MESURES SPÉCIALES CONTRE CHAQUE MALADIE

#### *Peste bovine*

Art. 8. — La vaccination contre la peste bovine est obligatoire sur tout le territoire de la République du Mali.

Les modalités de la vaccination sont fixées par arrêté du Commissaire à l'Élevage.

Dès qu'un cas de peste bovine est constaté dans un troupeau, le Commissaire à l'Élevage prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.

Art. 9. — La déclaration d'infection est levée trente jours après la disparition du dernier cas.

#### *Péripleurésie bovine*

Art. 10. — Chaque année, le Commissaire à l'Élevage détermine par arrêté les régions réputées infectées de péripleurésie.

A l'intérieur de ces régions la vaccination des bovins est obligatoire. Les animaux reconnus atteints sont marqués au feu de la lettre « P » par les agents du Service de l'Élevage.

Après traitement et guérison on ne pourra se dessaisir de ces animaux que pour la boucherie; leur exportation est interdite.

Dans les régions réputées indemnes, lorsqu'un cas de péripleurésie est constaté, il est procédé obligatoirement à l'abattage des malades et à la vaccination immédiate du restant du troupeau qui est isolé pendant un mois.

La viande des animaux abattus peut être livrée à la consommation sur place si l'état général des malades est satisfaisant, et après avis d'un agent du Service de l'Élevage.

Les issues et abats sont enfouis; les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection par l'un des procédés énoncés à l'article II (titre II) de l'arrêté n° 108 du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

L'abattage des animaux malades pourra donner lieu à l'indemnisation des propriétaires sous réserve qu'ils se soient conformés aux dispositions de l'article 3. Le montant de l'indemnité sera fixé chaque année par arrêté.

#### *Rage*

Art. 11. — Lorsqu'un cas de rage aura été constaté dans une localité, le maire, le commandant de cercle ou le chef de poste administratif le plus proche ordon-

nera, après avis du Service de l'Élevage, la séquestration de tous les chiens dans un périmètre déterminé et pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants dans les centres urbains, tous chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

Art. 12. — Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu; les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé sont aussitôt abattus, à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés préventivement depuis moins d'un an à condition qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, qu'ils restent sous surveillance du Service de l'Élevage pendant quatre mois et que, pendant cette période, ils ne sortent sur la voie publique que tenus en laisse et muselés;

2° Des porcs et des herbivores domestiques qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure.

Art. 13. — Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un agent de l'Élevage ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi. La durée de cette mise en observation est de quinze jours au moins.

#### *Charbon bactérien*

Art. 14. — Chaque année, le Commissaire à l'Élevage détermine par arrêté les régions d'endémicité de la maladie. A l'intérieur de ces régions la vaccination des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline et cameline est obligatoire.

Dans les autres régions, dès qu'un cas de charbon bactérien est constaté dans un troupeau, le Commissaire à l'Élevage prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline et cameline provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne doit pénétrer.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline et cameline est rendue obligatoire.

Art. 15. — Les cadavres des animaux infectés de charbon bactérien doivent être enfouis à une profondeur minimum de 1 m. 50 après avoir été recouverts de chaux vive.

Le budget de l'État pourra participer, dans certains cas, aux frais d'abattage, d'enfouissement et de désinfection.

Les conditions de cette participation seront fixées par arrêté.

Art. 16. — Les mesures d'isolement concernant les animaux seront levées quinze jours après la disparition du dernier cas.

#### *Charbon symptomatique*

Art. 17. — Chaque année, le Commissaire à l'Elevage détermine par arrêté les régions d'endémicité de la maladie dans lesquelles la vaccination des bovins contre le charbon symptomatique est obligatoire.

Dans les autres régions, dès qu'un cas de charbon symptomatique aura été constaté dans un troupeau, le Commissaire à l'Elevage prendra un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal de l'espèce bovine provenant soit du territoire infecté soit des territoires indemnes ne devra pénétrer. La vaccination des bovins est rendue obligatoire dans le territoire déclaré infecté.

Art. 18. — Des autorisations de circuler dans la région déclarée infectée pourront être accordées pour les animaux destinés à la boucherie, à condition :

- 1° Qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie;
- 2° Qu'ils soient abattus sur place ou dans un abattoir régulièrement contrôlé.

Art. 19. — La déclaration d'infection est levée quinze jours après la disparition du dernier cas.

#### *Pasteurellose*

Art. 20. — Chaque année, le Commissaire à l'Elevage détermine par arrêté les régions réputées infectées. Dans ces régions, la vaccination des bovins, ovins, caprins et camelins est obligatoire.

Dans les autres régions, dès qu'un cas de pasteurellose aura été constaté dans un troupeau, le Commissaire à l'Elevage prendra un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine ou cameline provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer.

A l'intérieur du territoire déclaré infecté, la vaccination est rendue obligatoire.

Art. 21. — La déclaration d'infection est levée quinze jours après la disparition du dernier cas.

#### *Tuberculose bovine*

Art. 22. — La tuberculose bovine ne présentant pas, en République du Mali, une tendance à l'extension, les mesures propres à la combattre feront l'objet, le cas échéant, d'arrêtés spéciaux.

*Clavelée, brucellose, fièvre aphteuse, rouget du porc, peste équine, morve.*

Art. 23. — En raison de la rareté de ces affections, les mesures sanitaires propres à les combattre feront l'objet, le cas échéant, d'arrêtés spéciaux.

#### *Peste aviaire*

Art. 24. — Des mesures spéciales seront prises par arrêtés.

## TITRE II

### PÉNALITÉS

Art. 25. — Les infractions aux présentes dispositions sont passibles des peines prévues par la législation en vigueur.

Seront punis d'une amende pouvant aller à cent mille francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Tous ceux qui auront omis de déclarer une maladie contagieuse, qui se seront opposés à la visite d'animaux malades, qui auront soustrait une partie du troupeau contaminé à l'examen des agents de l'Elevage ou auront négligé d'isoler un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse;

2° Tous ceux qui auront refusé de soumettre leurs animaux aux vaccinations obligatoires ou tenté de les y soustraire.

Art. 26. — Seront punis d'une amende pouvant aller à deux cent mille francs et de un mois et un jour à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées;

2° Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie qu'elle soit ou abattus comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le service technique;

3° Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Ces peines seront portées au double du maximum fixé :

- s'il y a récidive dans un délai inférieur à un an,
- si l'infraction est commise par des agents énumérés à l'article 2 ou des officiers de police judiciaire à quelque titre que ce soit.

Art. 27. — Les infractions seront jugées suivant la procédure de flagrant délit.

Art. 28. — Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux pestes aviaires.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent décret.

Art. 30. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts, le Commissaire à l'Elevage sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*  
Salah NIARÉ.

*Le Commissaire à l'Elevage,*  
M. DIAKITÉ.

Par décisions en date des :

15 octobre 1960. — Est acceptée pour compter du 4 octobre 1960, date de l'expiration de son congé de longue durée de six mois, la démission offerte par M. Kouamé Kouamé, contrôleur adjoint du 4<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts, du cadre supérieur des Contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts de la République du Mali.

Une commission composée de :

*Président :*

M. Nicolas Perriguy, inspecteur principal des Eaux et Forêts;

*Membres :*

MM. Traoré Mamadou, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts;

Mamadou Ly, préposé des Eaux et Forêts, est chargée de la surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès des gardes forestiers au cadre des Préposés des Eaux et Forêts dans le centre de Bamako le 4 novembre 1960.

Les commandants de cercle de Kayes, Ségou et Goundam, sur proposition des chefs d'inspection forestière, désigneront par décision les membres des commissions de surveillance du concours professionnel pour l'accès des gardes forestiers dans le cadre des Préposés des Eaux et Forêts qui aura également lieu le 4 novembre 1960 à Kayes, Ségou et Diré.

19 octobre 1960. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct d'entrée à l'école des infirmiers vétérinaires du Mali prévu pour les 7 et 8 novembre 1960 est complétée comme suit :

*Centre de Bamako*

MM. Diarra Souleymane; MM. Bocoum Oumar;  
Ballo Mory; Kéita Békaye;  
Traoré Idrissa; Touré Sékou.

*Centre de Gao*

M. Alhousséni Issa.

*Centre de Mopti*

M. Sabé Housséni; M. Bathily Ibrahima.

*Centre de Kayes*

MM. Coulibaly Toumani; MM. Sylla Oumar;  
Diallo Yacouba; Fofana Diavoye.

20 octobre 1960. — L'infirmier vétérinaire adjoint de 1<sup>er</sup> échelon Diallo Birama, actuellement en service à Kita, est suspendu de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 pour détournement de médicaments destinés au traitement des troupeaux de la région.

Une commission composée comme suit :

*Président :*

M. le Directeur territorial des Eaux et Forêts ou son représentant;

*Membres :*

MM. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant;

Sène Amadou Babacar, instituteur en service à l'école de la place de la République à Bamako;

Traoré Mamadou, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts,

est chargée de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès des gardes forestiers dans le corps des Préposés des Eaux et Forêts qui aura lieu le 4 novembre 1960 dans les centres de Bamako, Ségou, Kayes et Diré.

La commission se réunira sur convocation de son président.

25 octobre 1960. — L'article 3 de la décision n° 29 C. G. EL.-1 A. du 28 avril 1960 accordant un congé administratif à M. Tall Mountaga, assistant d'Elevage, est modifié de la façon suivante :

*Au lieu de :*

A l'expiration de son congé, M. Tall Mountaga est affecté à Niono.

*Lire :*

A l'expiration de son congé, M. Tall Mountaga est affecté à la circonscription d'Elevage de Mopti avec résidence à Sévaré.

(Le reste sans changement.)

4 novembre 1960. — M. Barry Mamadou, infirmier vétérinaire ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon, en service à Djenné, est affecté au laboratoire de l'Elevage à Bamako.

Est constaté le franchissement automatique d'échelon de M. Sanogo Oussanry, assistant d'Elevage de la République du Mali.

*Au 3 échelon*

*du grade d'assistant d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe*

M. Sanogo Oussanry, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

Est constaté le franchissement automatique d'échelon de M. Sakho Moussa, infirmier vétérinaire du cadre local de la République du Mali.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier adjoint*

M. Sakho Moussa, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 199.

**Ministère de la Santé publique**

748 M. S. P. — Par arrêté en date du 24 octobre 1960, est enregistrée la déclaration, datée du 28 septembre 1960, de M. de Saint Genois de Grand Breucq Rodolphe faisant connaître qu'il exploite l'officine (Pharmacie centrale) sise rue Brière-de-l'Isle à Bamako et acquise de M. Lellouche Yves.

Par décisions en date es :

24 octobre 1960. — M. N'Diaye Ibrahima, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est déclaré reçu à l'examen donnant accès dans le cadre des Spécialistes (section dentisterie).

L'intéressé est nommé infirmier aide-spécialiste pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

M. Konté Sambou, infirmier stagiaire, en service à Nioro, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Nara.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Bâ Adama Kéita, infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon : de Douentza à Bandiagara;  
Guiré Ampirou, infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon : de Bandiagara à Douentza.

28 octobre 1960. — M<sup>me</sup> Traoré, née Samate Fanta, infirmière adjointe de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement mise à la disposition de la République du Mali, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Bamako pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré.

31 octobre 1960. — M. Dem Amadou, infirmier stagiaire, en service à Douentza, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir et mauvais esprit.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

M<sup>me</sup> Traoré, née Coulibaly Assitan, infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment en service à l'Assistance médicale africaine de Gao, est licenciée de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Doumbia Tiécoura, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon : de l'hôpital du Point G à l'Assistance médicale africaine de Gao;

Touré Ousmane n° 2, infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon : de l'Assistance médicale africaine de Gao à l'hôpital du Point G.

M. Ouattara Nouhoum, infirmier diplômé d'Etat, agent technique de Santé stagiaire, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali (décision en cours), est affecté à l'Assistance médicale africaine de Douentza en remplacement de M. N'Diaye Assane, muté.

### Ministère des Finances

N° 309. — DÉCRET portant nomination des préposés du Trésor à Mopti et à Kayes et titularisation des préposés du Trésor à Gao et à la perception de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960 portant création d'un Trésor du Mali;

Vu le décret n° 26 du 29 septembre 1960 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali;

Vu le décret n° 233 du 15 septembre 1960 portant désignation provisoire de préposés du Trésor et nomination des chefs de service à la Trésorerie de Bamako;

Vu l'arrêté n° 710 du 2 octobre 1960 fixant le cautionnement des comptables publics;

Sur proposition de M. le Trésorier-Payeur de la République du Mali et l'avis favorable du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Dembélé, secrétaire d'Administration, est nommé préposé du Trésor à Mopti, en remplacement de M. Baouro Cissé, secrétaire d'Administration, qui reprendra ses fonctions de sous-ordonnateur à Mopti.

M. Yoro Diallo, chef de bureau des Services financiers, est nommé préposé du Trésor à Kayes, en remplacement de M. Cheick Diop, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, qui reprendra ses fonctions de sous-ordonnateur à Kayes.

M. Alassane Batta, secrétaire d'Administration, est titularisé dans ses fonctions de préposé du Trésor à Gao.

M. Lassana Cissoko, secrétaire d'Administration, est titularisé dans ses fonctions de préposé du Trésor à la perception de Bamako.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 710 du 2 octobre 1960, MM. Ibrahima Dembélé, Yoro Diallo, d'une part, MM. Alassane Batta et Lassana Cissoko, d'autre part, sont astreints aux cautionnements respectifs en monnaie locale de 600.000 et 600.000 francs d'une part, 500.000 et 450.000 francs d'autre part.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Art. 3. — Avant leur installation, MM. Ibrahima Dembélé, Yoro Diallo, Alassane Batta, Lassana Cissoko prêteront serment dans les conditions réglementaires.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 311. — DÉCRET portant augmentation du taux des indemnités de déplacement pour missions effectuées à l'extérieur de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux journalier des indemnités de déplacement pour missions effectuées à l'extérieur de la République du Mali est fixé à deux mille francs.

Art. 2. — Le présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Koulouba, le 3 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Vice-Président du Conseil  
chargé de la Fonction publique,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

669 c. d. — Par arrêté en date du 30 septembre 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960 s'élevant au total à la somme de dix-neuf millions trois cent cinquante-deux mille six cent soixante-sept (19.352.667) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 octobre 1960.

738 F. 4-A. — Par arrêté en date du 21 octobre 1960, à titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1960, il est réinstauré une caisse de menues dépenses à l'école des Travaux publics de Bamako.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à trois cent mille (300.000) francs conformément à l'arrêté n° 71 F. 4-A. du 3 mars 1959.

M. Sissoko Bambo, comptable à l'école des Travaux publics de Bamako, est nommé gérant de cette caisse et devra justifier les dépenses effectuées dans les termes et délais réglementaires. Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

742 F. 1. — Par arrêté en date du 21 octobre 1960, est admise en non-valeur la somme de sept millions six cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-dix (7 millions 672.790) francs représentant le montant des divers titres de recettes ci-après du budget général non susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

N° DE L'ORDRE	DATE D'ÉMISSION	EXERCICE	NOM DU DÉBITEUR	CHAPITRE	SOMME A ADMETTRE EN NON-VALEUR
8	14-2-56	1956	Trésorier-Payeur Haute-Volta	XXXII	364.435
113	23-6-56	1956	Traoré Mamoudou	XXIII-1-2	1.500
115	23-6-56	1956	Diarra Moussa	XXIII-1-2	3.100
119	23-6-56	1956	M <sup>me</sup> Souko Sira	XXIII-1-2	600
124	23-6-56	1956	Diakité Adama	XXIII-1-2	500
125	23-6-56	1956	M <sup>me</sup> Cissé Baka	XXIII-1-2	1.000
129	23-6-56	1956	Diarra Moussa	XXIII-1-2	1.800
131 bis	23-6-56	1956	Traoré Bassala	XXIII-1-2	1.600
138	23-6-56	1956	M <sup>me</sup> Cissé Baka	XXIII-1-2	3.100
146	23-6-56	1956	Madina Sow	XXIII-1-2	3.000
187	31-7-56	1956	Trésorier-Payeur Guinée	XXIII-1-2	42.000
188	31-7-56	1956	Trésorier-Payeur Haute-Volta	XXIII-1-2	19.500
191	31-7-56	1956	Trésorier-Payeur Soudan	XXIII-1-2	9.000
192	31-7-56	1956	Trésorier-Payeur Soudan	XXIII-1-2	13.700
221	13-8-56	1956	Paitel René	XXIII-1-2	118.307
225	21-8-56	1956	Coulibaly Kalifa	XXXII	13.500
254	15-8-56	1956	Trésorier-Payeur Soudan	XXIII-1-2	9.300
260	18-8-56	1956	M <sup>me</sup> Dogoré Diala	XXIII-1-2	1.000
263	18-8-56	1956	Coulibaly Kalifa	XXIII-1-2	400
336	21-11-56	1956	Sadio Sako	XXIII-1-2	2.400
338	21-11-56	1956	Trésorier-Payeur Soudan	XXIII-1-2	3.900
358	30-11-56	1956	Agent comptable B. A. S. E.	XXIII-1-2	4.800
388	26-12-56	1956	Guillard Georges	XXIII-1-2	6.649
418	16-1-57	1956	Souko Dary	XXXII	2.400
419	17-1-57	1956	Kamissoko Diékani	XXIII-1-2	6.500
443	4-2-57	1956	Trésorier-Payeur Guinée	XXIII-1-2	50.700
444	4-2-57	1956	Trésorier-Payeur Haute-Volta	XXIII-1-2	19.800
485	20-3-57	1956	Trésorier-Payeur Niger	XXIII-1-2	92.950
10	27-2-57	1957	Trésorier-Payeur Conakry	XXXII	354.727
13	28-2-57	1957	Konaté Oumarou	XXXII	2.200
18	12-2-57	1957	Adama Diarra	XXIII-1-2	46.200
21	14-3-57	1957	Diagne Abdoulaye	XXIV-1-14	567.433
31	28-3-57	1957	Trésorier-Payeur Guinée	XXIV-1-14	8.020
41	12-4-57	1957	Diarra Mody	XXXII	5.000
43	12-4-57	1957	Kanouté Sékouba	XXIII-1-3	2.850
44	12-4-57	1957	Camara Nourou	XXIII-1-3	2.100
46	26-4-57	1957	Traoré Sirasso	XXIII-1-2	900
47	26-4-57	1957	M <sup>me</sup> Traoré Gnélé	XXIII-1-2	3.500
48	26-4-57	1957	Guindo Brahima	XXIII-1-2	200
49	26-4-57	1957	M <sup>me</sup> Fomba Kadiatou	XXIII-1-2	1.000
50	26-4-57	1957	Coulibaly Mamadou	XXIII-1-2	1.800
51	26-4-57	1957	M <sup>me</sup> Maïga Thiamba	XXIII-1-2	5.300
78	28-5-57	1957	Koïta Kambiné	XXIII-1-2	1.700
79	28-5-57	1957	Sangaré Boubacar	XXIII-1-2	800
80	28-5-57	1957	M <sup>me</sup> Souko Maïmouna	XXIII-1-2	2.400
81	28-5-57	1957	Sangaré Boye	XXIII-1-2	1.100
83	28-5-57	1957	Camara Métia	XXIII-1-2	100
111	22-6-57	1957	Traoré Moussokoro	XXIII-1-3	300
112	22-6-57	1957	Koné Yassio	XXIII-1-3	3.800
113	22-6-57	1957	Sissoko Moussa	XXIII-1-3	1.400
114	22-6-57	1957	Diawara Fatoumata	XXIII-1-3	1.300
116	22-6-57	1957	Traoré Samou	XXIII-1-3	4.000
130	29-6-57	1957	Gestionnaire C. T. S.	XXIII-1-3	300
154	23-7-57	1957	M <sup>me</sup> Diabaté Koumba	XXIII-1-3	4.500

N° DE L'ORDRE	DATE D'ÉMISSION	EXERCICE	NOM DU DÉBITEUR	CHAPITRE	SOMME	
					A ADMETTRE	EN NON-VALEUR
155	23-7-57	1957	Djégué Debélé	XXIII-1-3	1.500	
160	23-7-57	1957	Sissoko Sékou	XXIII-1-3	4.300	
208	24-8-57	1957	Souko Néné	XXIII-1-3	1.100	
209	24-8-57	1957	Kénéma Haoussa	XXIII-1-3	7.200	
288	16-10-57	1957	Trésorier-Payeur Soudan	XXXII	72.945	
287	16-10-57	1957	Trésorier-Payeur Soudan	XXXII	3.918.328	
310	23-10-57	1957	M <sup>mes</sup> Kaba Touroukéle	XXIII-1-2	4.100	
339	21-11-57	1957	Dansouko Fanta	XXIII-1-3	1.400	
334	21-11-57	1957	Diallo Aly	XXIII-1-3	4.000	
341	21-11-57	1957	Traoré Bassobo	XXIII-1-3	300	
375	16-12-57	1957	Kéita Tamba	XXIII-1-3	3.700	
417	11-1-58	1957	Trésorier-Payeur Guinée	XXXII	128.333	
429	21-1-58	1957	Diaby Amara	XXIII-1-3	2.000	
430	21-1-58	1957	Cissé Cheickina	XXIII-1-3	1.000	
431	21-1-58	1957	Traoré Bory	XXIII-1-3	2.100	
433	21-1-58	1957	Trésorier-Payeur Niger	XXIII-1-2	14.700	
446	14-2-58	1957	Directeur Affaires sociales	XXIII-1-3	1.350	
449	24-2-58	1957	Directeur Santé F. T.	XXIII-1-3	8.400	
471	5-3-58	1957	Trésorier-Payeur Soudan	XXXII	23.564	
7	24-2-58	1958	Sangaré Dian	XXIII-1-3	2.000	
9	24-2-58	1958	Toungara Niamey	XXIII-1-3	11.400	
16	27-3-58	1958	Niamé Sokiliba	XXIII-1-3	2.000	
17	27-3-58	1958	Traoré Mamadou	XXIII-1-3	400	
18	27-3-58	1958	Diawara Dramane	XXIII-1-3	900	
27	7-6-58	1958	Dicko Honé	XXIII-1-3	6.700	
28	7-6-58	1958	Kéita Falé	XXIII-1-3	7.000	
29	7-6-58	1958	Diarra Dougoutigui	XXIII-1-3	6.400	
30	7-6-58	1958	Sanogo Déré	XXIII-1-3	4.900	
31	7-6-58	1958	Diallo Bohé	XXIII-1-3	1.400	
32	7-6-58	1958	Traoré Missa	XXIII-1-3	450	
40	19-6-58	1958	Traoré Mamadi	XXIII-1-3	7.000	
42	19-6-58	1958	Diakité Assa	XXIII-1-3	2.600	
52	30-6-58	1958	Mori Diakité	XXIII-1-3	1.890	
56	30-6-58	1958	Ibrahima Traoré	XXIII-1-3	1.860	
77	22-7-58	1958	Kanta Fatoumata	XXIII-1-3	2.000	
111	19-9-58	1958	Sakiba Djouma	XXIII-1-3	8.100	
112	19-9-58	1958	Dicko Dama	XXIII-1-3	1.900	
113	19-9-58	1958	Condé Sidiki	XXIII-1-3	4.000	
114	19-9-58	1958	Fofana Bintou	XXIII-1-3	700	
119	19-9-58	1958	Doumbia Morifing	XXIII-1-3	1.700	
169	4-12-58	1958	Ouattara Amadou	XXXII	1.040	
497	28-2-56	1955	Diarra Adama	XXXII	13.520	
501	29-2-56	1955	Diarra Adama	XXXII	7.318	
364	11-12-56	1956	Trésorier général à Dakar	XXXII	207.143	
19	12-3-57	1957	Touré Sidi Mahamane	XXIV-1-14	1.276.045	
39	31-3-57	1957	Daguet Jacques Albert	XXXII	66.708	
33	7-6-58	1958	Diarra Sanaba	XXIII-1-3	800	
34	7-6-58	1958	Sidibé Ouatta	XXIII-1-3	200	
35	7-6-58	1958	Koné Badadiou	XXIII-1-3	900	
41	19-6-58	1958	M <sup>mes</sup> Diakité Sitan	XXIII-1-3	825	
43	19-6-58	1958	Magassa Diaroumma	XXIII-1-3	2.300	
						7.672.790

Les émissions des chapitres XXIII, XXIV et XXXII seront respectivement diminuées de 399.125, 1.889.678 et 5.383.987 francs.

745 F. 2-B. — Par arrêté en date du 24 octobre 1960, une pension de veuve au taux annuel de six mille six cent soixante (6.660) francs est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à M<sup>me</sup> Fanta Kéita, veuve et tutrice des orphelins mineurs de l'ex-garde Mamady Kéita, décédé le 25 juin 1960.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1960. Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orpheline, au taux annuel de mille trois cent

trente-deux (1.332) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kéita Cissé, née le 1<sup>er</sup> février 1950;  
Kéita Koumbafing, née le 19 juin 1952;  
Kéita Aïssatou, née le 13 mars 1954;  
Kéita Oumou, née le 20 septembre 1957;  
Kéita Modibo, né le 21 juillet 1960.

747 F. 2-B. — Par arrêté en date du 24 octobre 1960, une pension de veuve au taux annuel de mille deux cent sept (1.207) francs est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M<sup>me</sup> Assitan, dite Attia Sow, Souko Aminata, Doumbia Nantenin, veuves, et Diarra Moussa, orphelin, succédant aux droits de sa mère, divorcée.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1959.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, au taux annuel de cinq cent trente-six (536) francs, est allouée à chacun des enfants mineurs ci-dessous désignés :

Diarra Djibril, né le 26 avril 1946;  
Diarra Mamadou, né le 17 avril 1949;  
Diarra Moussa, né le 7 août 1951;  
Diarra Aminata, née le 14 avril 1954;  
Diarra Bintou, née le 20 octobre 1956;  
Diarra Karim, né le 18 octobre 1959;  
Diarra Korotoumou, née le 19 décembre 1951;  
Diarra Monzon, né le 9 juillet 1957;  
Diarra Nakani, née le 3 juillet 1959.

La part revenant aux orphelins mineurs est versée entre les mains de :

a) M<sup>me</sup> Sow Assita, dite Attia, en ce qui concerne Diarra Djibril, Mamadou, Moussa, Aminata, Bintou et Karim;

b) M<sup>me</sup> Souko Aminata, en ce qui concerne Diarra Korotoumou;

c) M<sup>me</sup> Doumbia Nantenin, en ce qui concerne Diarra Monzon et Nakani;

d) M<sup>me</sup> Sangaré Néné, divorcée, en ce qui concerne Diarra Moussa.

781 F.2-B. — Par arrêté en date du 3 novembre 1960, une pension de veuve au taux annuel de huit mille trois cent vingt-cinq francs est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à M<sup>me</sup> Dénicouroun Doumbia, veuve de l'ex-garde Sissoko Moussa, décédé le 29 décembre 1959.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 30 décembre 1959.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille six cent soixante-cinq (1.665) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des enfants ci-dessous nommés :

Sissoko Madou, dit Doumbia, né vers 1950;  
Sissoko Naman, dite Doumbia, née vers 1959.

La part revenant aux orphelins mineurs est versée entre les mains de M<sup>me</sup> Dénicouroun Doumbia, mère et tutrice légale.

782 F.2-B. — Par arrêté en date du 3 novembre 1960, une pension de veuve au taux annuel de deux mille huit cent vingt (2.820) francs est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M<sup>me</sup> Niagaté Sadio, veuve et tutrice des enfants Savadogo Vindi, né vers 1939;  
Savadogo Fili, né vers 1949,  
succédant aux droits de leur mère décédée;

Savadogo Lala, née vers 1953;  
Savadogo Hawa, née vers 1955,  
succédant aux droits de leur mère remariée.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 28 mars 1956.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux mille huit cent vingt (2.820) francs et payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Savadogo Boubou, né vers 1939;  
Savadogo Dobila, né vers 1945;  
Savadogo Modibo, vers 1949.

784. — Par arrêté en date du 3 novembre 1960, le taux mensuel des indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux préposés du Trésor est fixé comme suit :

Payeur de Ségou .....	10.000	francs
Payeur de Kayes .....	10.000	—
Payeur de Mopti .....	10.000	—
Payeur de Gao .....	8.900	—
Percepteur de Bamako .....	7.720	—
Caissier à la Trésorerie de Bamako	8.600	—
Premier fondé de pouvoir .....	12.000	—

L'attribution de l'indemnité de caisse et de responsabilité prend date au jour de la prise de service ou de l'installation du préposé.

Les préposés ayant occupé les postes ouvrant droit à l'indemnité de caisse et de responsabilité antérieurement à la date de la signature du présent arrêté ont droit aux indemnités prévues par la réglementation antérieure.

Par décisions en date des :

24 octobre 1960. — Le mandatement de la somme de douze mille (12.000) francs représentant les primes de premier et deuxième âges pour ses enfants nés les 13 janvier 1954 et 10 décembre 1956, est autorisé à M. Koita Gouro, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service à Goundam.

28 octobre 1960. — M. Bamiky Touré, commis d'Administration stagiaire, en service à l'agence spéciale de Yanfolila, est chargé d'assurer les fonctions d'agent spécial de la subdivision de Yanfolila pendant l'absence de M. Boubakar Doucouré, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, agent spécial de la subdivision de Yanfolila.

#### Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

N° 295. — DÉCRET autorisant l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali à procéder à la surcharge de figurines postales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 transformant le Gouvernement de la République Soudanaise en Gouvernement provisoire de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les nécessités du service;  
Statuant en Conseil des Ministres.

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est autorisé à procéder à la surcharge des figurines postales ci-après :

**Timbres poste :**

20 francs « Banane », à surcharger 25 francs et République du Mali;

500 francs « Oiseaux », à surcharger 300 francs et République du Mali.

**Timbre de service :**

20 francs « Masque », à surcharger 25 francs et République du Mali.

Art. 2. — Le nombre de figurines à surcharger dans chaque catégorie sera déterminé, en fonction des besoins, par le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Art. 3. — La surcharge sera effectuée sous le contrôle d'une commission dont la composition sera fixée par le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications de la République du Mali.

Art. 4. — La dépense sera imputée à l'article 6.000 du budget de l'Office des Postes et des Télécommunications de la République du Mali.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 octobre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire.*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et des Télécommunications,*

**M'Bo Mamadou.**

756. — Par arrêté en date du 28 octobre 1960, il est ouvert dans la République du Mali et à titre exceptionnel, un examen professionnel d'accès au corps local des Ouvriers des Travaux publics.

Cet examen est réservé uniquement aux agents auxiliaires du Gouvernement de la République du Mali, justifiant de trois années d'ancienneté à titre d'auxiliaire à la date du concours.

Pour ce seul examen les épreuves seront seulement pratiques et ne comporteront aucun sujet écrit.

Les conditions d'âge demeurent exigibles conformément aux textes en vigueur.

Les demandes de participation à cet examen devront parvenir au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications sous couvert de la voie hiérarchique le 31 décembre 1960 dernier délai.

Elles devront faire référence à l'arrêté portant intégration dans le statut des auxiliaires ou au numéro du *Journal officiel*. La spécialité du candidat devra obligatoirement être mentionnée.

En cas d'admission les intéressés continueront à être pris en charge par leurs services employeurs.

Les centres et la date d'examen seront déterminés ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

28 octobre 1960. — Sont déclarés admis par ordre de mérite les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Assistants de la Navigation aérienne.

MM. Kane Benfaly;  
Traoré Abdoulaye;  
Samaké Sékou;  
Dembélé Demba;  
Traoré Boudié Mamadou;  
Touré Ousmane.

Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960, la démission de son emploi offerte par le facteur auxiliaire échelle VI, échelon 3, Koreissi Bakary n° 2, en service à Bamako-B. C. T. R.

31 octobre 1960. — L'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications fera une avance de trésorerie de quarante millions (40.000.000) de francs C.F.A. à l'agent comptable de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Cette avance de fonds sera virée au compte B. N. C. I. de la Régie n° 30988.

Le montant de cette avance est remboursable dans les meilleurs délais.

M. N'Diaye Salif, ingénieur géomètre stagiaire de l'ex-cors supérieur du Service Topographique qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé en qualité d'ingénieur géomètre de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> août 1960 (A. C. conservée : 1 an).

Sont déclarés admis au concours ci-après les candidats dont les noms suivent :

**COMMIS STAGIAIRES**

(24 août 1960)

*Concours direct :*

MM. Tangara Daouda, Mopti;  
Traoré A. Karim, San;  
Diarra Mahamadou, Bamako;  
Cissé El Moctar Moustapha, Bamako;  
Cissé Lamine, San;  
Niang Amadou, Bamako;  
Sidibé Yaya, Bamako;  
Diarra Tidiani, Bamako;  
Macalou Mohamed, Bamako;  
Santara Bahabeul, Koutiala;  
Diallo Hippolyte, Bamako;  
Mahamane Boury, Goundam;  
Dia Bakary, Kita;  
Kéita Namory, Bamako.

*Sur titres :*

M. Djiré Mamadou, Bamako.

*Concours professionnel (12 août 1960) :*

- MM. Diop Médoune, Bamako;  
Koreichi Moctar, Bamako;  
Dembélé Benjamin, Bamako;  
Sow Cheick Amadou Tidiani, Kayes;  
Diarra Monzon, Bamako;  
Sidibé Sadou, Bamako;  
Diarra Fousseinou, Bamako;  
M<sup>me</sup> Niaky Roberte, Bamako;  
MM. Sissoko Habibou, Mopti;  
Diallo Thiéoulé, Ségou;  
Soumassékou Boubacar, Bamako;  
Koné Malamine, Kayes;  
Diakité Amadou, Gao;  
Camara Bécaye, Bamako.

## MONTEURS STAGIAIRES

(25 août 1960)

*Concours direct :*

- MM. Bakary Bouaré, Ségou;  
Traoré Alassane, San;  
Yoroto Kacha, Ségou;  
Konaté Adama, Bamako;  
Dicko Oumar, Bamako;  
Coulibaly Boubakar, Bamako;  
Sané Ibrahima, Bamako;  
Coulibaly Mamadou, Bamako;  
Baba Kodo Alassane, Gao.

*Sur titres :*

- MM. Diawara Papa, Bamako;  
Soumano Moussa, Bamako;  
Traoré Abdoulaye, Bamako.

*Concours professionnel (13 août 1960) :**Branche radio*

- MM. Traoré Bakary, Bamako;  
Ibrahima Traoré, Gao;  
Dembélé Bandiougou, Bamako;  
Singaré Adama, Bamako.

*Branche fil*

- MM. Malé Eugène, Bamako;  
Diarra Souleymane, Bamako;  
Kouma Moussa, Bamako.

## FACTEURS STAGIAIRES ET SURVEILLANTS STAGIAIRES

(26 août 1960)

*Concours direct :**1° Candidats aux deux concours*

Les intéressés seront appelés à opter dans l'ordre d'admission pour l'un des deux emplois.

- MM. Sidibé Boukary, Bamako;  
Coulibaly François, Bamako;  
Dackono Germain, Sikasso;  
Kéita Mamadou, Bamako;  
Sylla Mamadou, Bamako;  
Togola Fantieri, Bamako;  
N'Diaye Modibo, Bamako;

Bagayoko Issa, Bamako;  
Coulibaly Warafon, Bamako;  
Magassa Bobo, Bamako;  
Maïga Mamidou, Gao;  
Cissé A. Danedio, San;  
Dembélé Moïse, Koutiala;  
Diallo Boubacar, Bamako;  
Sall Macky, Bamako;  
Sidibé Samou, Bougouni;  
Sogodogo, Abou, Sikasso;  
Traoré N'Tji, Bamako;  
Traoré Souleymane, Mopti;  
Diawara Moussa, Bamako;  
Camara Sory, Tombouctou;  
Diallo Ibrahima, Bafoulabé;  
Fomba Souleymane, Kayes;  
Maïga Barazo, Ségou;  
Dicko Amadou, Macina;  
Bowam Gouro, Niafunké.

*2° Candidats au concours de surveillant seulement*

- MM. Diallo Souleymane, Bamako;  
Oquadidié Ibrahima, Bamako;  
Kéita Cheick Oumar, Bamako.

## FACTEURS STAGIAIRES

(17 août 1960)

*Concours professionnel :*

- MM. Singaré Ladjji, Ségou;  
Diakité Mamadou n° 3, Bamako;  
Konaté Désiré Zacharie, Kayes;  
Samaké Abdoulaye, Bamako;  
Maïga Yerbaba, Gao;  
Diallo Seydou, Bamako;  
Cissé Mamadou, Kayes;  
Malé Tangassigué, Ségou;  
Diallo Samba Mady, Kayes;  
Camara Ousmane, Bamako;  
Koné Gaoussou, Bamako;  
Diop Djibril, Kayes.

## SURVEILLANTS STAGIAIRES

(14 août 1960)

*Concours professionnel :*

- MM. Kéita Namory, Bamako;  
Kéita Famakan, Bamako;  
Barry Sitan, Diré;  
Diarra Salia, Bamako;  
Sissoko Karamoko, Bamako;  
Kéita Oumar n° 2, Bamako;  
Coulibaly Tamba, Toukoto;  
Traoré Sibiry, Ségou;  
Sidibé Bouya, Kayes;  
Coulibaly Moussa, Bamako;  
Kéita Fadiala, Bamako;  
Sidibé Bamory, Bamako;  
Koné Bakary, Bamako;  
Sissoko Salif, Bamako.

Sont intégrés en qualité de stagiaires et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 les agents dont les noms suivent déclarés admis aux concours d'accès aux ex-corps supérieurs des Travaux publics par arrêté n° 689 du 4 octobre 1960.

*Adjoint technique des Travaux publics stagiaire*  
(indice 413-821)

MM. Touré Jules Edmond, Service topographique;  
Yaro Alphady, Travaux publics, Koulouba.

*Adjoint technique mécanicien stagiaire*  
(indice 413-711)

MM. Sissoko Mahamadou, Travaux publics S. O. M.;  
Coulibaly Boubacar, Travaux publics S. O. M.

*Géomètre stagiaire*  
(indice 413-821)

MM. Djilla Adama, B. E. R.;  
Sidibé Abdoulaye, Hydraulique;  
Ouelle Diadié, Hydraulique;  
Berthé Tiémoko, Service topographique.

*Surveillant stagiaire*  
(indice 335-560)

MM. Sangaré Mohamed, Cours de formation profes-  
sionnelle;  
Saliah Mohamed, Cours de formation profes-  
sionnelle;  
Traoré Sanoussy, Travaux publics B. E. R.;  
Traoré N'Faly, Travaux publics bâtiments;  
Touré Bouréma, Mairie de Mopti;  
Diop Papa Biron, Travaux publics, Bougouni;  
Maïga Ibrahim Arbouna, Cours de formation pro-  
fessionnelle.

*Dessinateur des Travaux publics stagiaire*  
(indice 335-560)

MM. Traoré Mamadou Lamine;  
Diop Papa, Travaux publics B. A. U.;  
Kanté Karamoko, Travaux publics B. E. R.;  
Dieng Mamadou, Travaux publics B. A. U.;  
Traoré Modibo.

*Contremaitre stagiaire*  
(indice 335-560)

MM. Diarra Hubert, Travaux publics S. O. M.;  
Koné Touna, Collège technique.  
MM. Touré Bouréma et Koné Touna conservent leur  
affectation actuelle. L'affectation des autres stagiaires  
sera déterminée ultérieurement.

3 novembre 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté  
n° 508 du 30 décembre 1959 plaçant M. Maïga Arzouma  
dans la position de détachement auprès de la République  
du Niger.

M. Maïga Arzouma, aide-météorologiste ordinaire de  
3<sup>e</sup> échelon est rayé du contrôle des effectifs de la Répu-  
blique du Mali et mis à la disposition de la République  
du Niger auprès de laquelle il se trouve détaché.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour  
de la prise de service de l'intéressé à Niamey.

4 novembre 1960. — M. Traoré Filagouly, commis ordi-  
naire 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécom-  
munications de la République du Mali, atteint par la  
limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis à faire valoir  
ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de  
service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la  
date ci-dessus.

M. Sountoura M'Ve, commis ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du  
cadre local des Postes et Télécommunications de la  
République du Mali, atteint par la limite d'âge le 31 dé-  
cembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une  
pension de retraite pour ancienneté de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la  
date ci-dessus.

M. Coulibaly Tamba, monteur principal de 1<sup>er</sup> échelon  
du cadre local des Postes et Télécommunications de la  
République du Mali, atteint par la limite d'âge le 31 dé-  
cembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une  
pension de retraite pour ancienneté de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la  
date ci-dessus.

M. Cissé Sory Moussa, facteur ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon  
du cadre local des Postes et Télécommunications de la  
République du Mali, atteint par la limite d'âge le 31 dé-  
cembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une  
pension de retraite pour ancienneté de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la  
date ci-dessus.

M. Coulibaly Boubou, monteur ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon  
du cadre local des Postes et Télécommunications de la  
République du Mali, atteint par la limite d'âge le 31 dé-  
cembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une  
pension de retraite pour ancienneté de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la  
date ci-dessus.

M. Togora Nanko dit Diarra, monteur ordinaire de  
3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommuni-  
cations de la République du Mali, atteint par la limite  
d'âge le 31 décembre 1960, est admis à faire valoir ses  
droits à une pension de retraite pour ancienneté de  
service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la  
date ci-dessus.

Par décisions en date des :

24 octobre 1960. — M. Rodier Lucien, ingénieur des  
travaux météorologiques de classe exceptionnelle, est  
chargé de l'intérim du chef du Service météorologique  
en remplacement de M. Raybaud, en instance de départ  
en congé.

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 1960.

MM. Traoré Birama, assistant de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon  
de la Navigation aérienne;

Samaké Boubacar, commis ordinaire, 2<sup>e</sup> échelon de  
la Navigation aérienne;

Sidibé Adama, commis adjoint, 4<sup>e</sup> échelon de la  
Navigation aérienne,

précédemment en service à Dakar, sont affectés à l'aéro-  
drome de Bamako à compter du 5 octobre 1960.

Le traitement des intéressés sera imputé comme précé-  
demment sur le budget de la République Française  
(Dépenses de personnel, chapitre XXXI-XXI, article 4).

25 octobre 1960. — M. Diop Cheick dit Kader, commis d'Administration stagiaire, en service à la subdivision des Travaux publics de Ségou, est nommé billeteur en remplacement de M. Doucouré Mohamed affecté à Bamako.

Il aura droit à cet effet à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la prise de service de l'intéressé à Ségou.

### Ministère de l'Education

Par arrêtés en date des :

20 octobre 1960. — M. Coulibaly Diadié, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, précédemment détaché pour cinq (5) ans auprès du Ministère de la Fonction publique, est réintégré dans son cadre d'origine.

M. Coulibaly Diadié est nommé directeur des cours Mamadou-Konaté à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

26 octobre 1960. — M<sup>me</sup> Sy, née Kamara Diaba, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service en République du Dahomey, est agréée dans le corps enseignant de la République du Mali, en conservant le grade et la classe dont elle bénéficiait au Dahomey.

M<sup>me</sup> Sy est affectée à l'école de Bamako-Magnot-Mixte (école sise à Koulouba).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

M. Diallo Mohamed El Mackyou, titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est agréé dans le corps enseignant de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Diallo est affecté à Bamako-Niomirambougou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

M. Diakhité Sory Ibrahima, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service en République de Guinée d'où il est démissionnaire, est agréé dans le corps enseignant de la République du Mali, en conservant le grade et la classe dont il bénéficiait en République de Guinée.

M. Diakhité est affecté à l'école de la Base aérienne de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

M. Sissoko Nadjirou, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, licencié de ses fonctions le 2 novembre 1953, est réintégré dans son cadre d'origine et conserve l'ancienneté acquise au moment de son licenciement soit : 3 ans 9 mois.

M. Sissoko est affecté à l'école de Sébékoro (Kita) en qualité d'adjoint.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

31 octobre 1960. — Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire et du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont agréés dans le corps enseignant de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

MM. Sidibé Broulaye Djoumé;  
Coulibaly Binkoro;  
Sangaré André Moctar;  
Sidibé Yalari;  
Guindo Sidiki;  
Amed ould Mohamed Elmoustpha;  
René Alphonse;  
M<sup>me</sup> Bâ, née Bâ Dyé;  
MM. Camara Abdoulahi;  
Camara Louis;  
Fall Moussa;  
Diop Moussa;  
Traoré Moussa;  
Tall Madani Dahirou;  
Kamissoko Bodé;  
Diarra Yaya Mamadou;  
M<sup>me</sup> Coulibaly Madina;  
MM. Cissoko Bertrand;  
Dia Amadou;  
M<sup>me</sup> Diallo Binta.

Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, titulaires des 8/10 des points au B. E. ou au B. E. P. C., sont agréés dans le corps enseignant de la République du Mali en qualité de moniteurs adjoints stagiaires.

M<sup>me</sup> Bocoum Roquiyatou Kalifa;  
Traoré Amina;  
MM. Coulibaly Hippolyte;  
Diallo Allaye;  
Diakité Cheickna;  
M<sup>me</sup> Ouédraogo Marie Thérèse;  
MM. Thiéro Moctar;  
Traoré Ibrahima;  
Diarra Cheick Amadou Tidiani;  
Kéita Moussa Mamadou;  
Koné Bakary;  
Diallo Racine;  
Cissoko Fadiala;  
Seydou Boncano;  
Konaté Anatole Dramane.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

Par décisions en date des :

20 octobre 1960. — M<sup>me</sup> Traoré, née Kéita Aïssétou, institutrice adjointe en service à Nioro du Sahel rejoindra son ancien poste d'affectation à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

21 octobre 1960. — M<sup>me</sup> Tambadou Cathérine, née David Gnahoui, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, précédemment en service en République du Sénégal est agréée, à compter du 15 octobre 1960 dans le cadre de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali avec le grade et la classe dont elle bénéficiait à la date précitée.

M<sup>me</sup> Tambadou est affectée à l'école de Bamako-Magnot-filles en qualité d'adjointe en remplacement de M<sup>me</sup> Maisonnas démissionnaire.

Sont autorisés à poursuivre leurs études au lycée technique de Conakry, les élèves maliens du lycée Maurice-Delafosse de Dakar dont les noms suivent :

*Section Commerce*

Traoré Nouhoum, 3<sup>e</sup> C;  
Kanté Sékou, 3<sup>e</sup> C;  
Sangaré Kadiatou, 3<sup>e</sup> C;  
Coulibaly Adama, 1<sup>er</sup> T. B.;

*Section industrie*

Alhousseynou Abdoulaye, 3<sup>e</sup> 1-2;  
Traoré Mahamane, 2<sup>e</sup> 1;  
Kamara Ladj, 2<sup>e</sup> 1;  
Kanouté Housseyni, 2<sup>e</sup> 1;  
Karambé Adama, 2<sup>e</sup> 1.

*Section technique mathématique*

Koné Moussa, 1<sup>er</sup> T. M.

*Section géométrie*

Kéita Cheick, T. G.;  
Sissoko Sounkoun, T. G.;  
N'Diaye Abdoulaye, T. G.

*Section centre d'apprentissage*

Coulibaly Abdou, 1<sup>er</sup> C. A. 1;  
Sidibé Alassane, 2<sup>e</sup> C. A. 1;  
Fané Abdoulaye, 2<sup>e</sup> C. A. 4;  
Guindo Charles, 2<sup>e</sup> C. A. 4;  
Traoré Moussa, 2<sup>e</sup> C. A. 2;  
Kamaté Alfousseynou, 3<sup>e</sup> C. A. 2;  
Diallo Alsouna, 3<sup>e</sup> C. A. tailleur;  
Kanté Sékou, 3<sup>e</sup> C. A. tailleur;  
Traoré Bakary, 2<sup>e</sup> C. A. tailleur;  
Diarra Cheick Oumar, 2<sup>e</sup> C. A. 2;  
Konaté Amed Modibo, 1<sup>er</sup> C. A. 5;  
Traoré Ousmane, 1<sup>er</sup> C. A. 4;  
Kéita Fodé, 2<sup>e</sup> C. A. 2.

Les intéressés bénéficieront chacun d'une bourse dont le taux sera fixé en accord des Gouvernements de la République de Guinée et du Mali.

La dépense sera imputable au budget de la République du Mali : 1/3 sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960, 2/3 sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1961.

Les bourses nouvelles ci-dessous indiquées sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 aux étudiants maliens dont les noms suivent, pour la continuation de leurs études en France :

Fofana Sayon, de l'école normale William-Ponty, pour la préparation d'une licence d'enseignement (lettres supérieures), bourse catégorie D;  
Tembely Assane, pour la 1<sup>re</sup> année de médecine, bourse D;  
Coulibaly Oumar, pour école des hautes études commerciales Paris, bourse D;  
Simaga Mamadou Fanta, pour pharmacie, bourse D;  
Koréissi Sékou, pour la continuation des études en France, bourse D;  
Touré Lassana, pour une école horlogère en France, bourse D;  
M<sup>me</sup> Diallo Adama, pour entreprendre des études de laborantine, bourse D;  
M<sup>me</sup> Thiéro Sirandou, pour entreprendre des études de laborantine, bourse D;  
Bah Adama, section préparatoire école supérieure de commerce, secours de 50.000 C.F.A. soit 1.000 N.F. mètres;

Cissé Ibrahima, étudiant en sciences Paris, 155.500 C.F.A. soit 3.110 N. F. mètres ainsi répartis : secours 500 N. F. supplément familial 2.610 N. F. ;  
Cissé Oumar Gorel, pour électricité mécanique de Grenoble, bourse D;  
Coumaré Mamadou, pour classe préparatoire d'Agro de Toulouse, bourse D;  
Konaré Sidi, pour l'école principale du service de la Santé de la Marine de Bordeaux, bourse D;  
M<sup>me</sup> Sy, née Cissé Marcelle, sage-femme (épouse étudiant) pour une spécialisation, bourse D;  
M<sup>me</sup> Sidibé Oumou, pour secrétariat médical, bourse D;  
Marico Noumoutié, pour la classe préparatoire de l'école spéciale des T. P. Paris, bourse D;  
M<sup>me</sup> Sangaré Odile, transfert bourse D pour psychologie appliquée;  
M<sup>me</sup> Carvalho Anne-Marie, transfert bourse D pour préparation licence lettres (espagnol);  
Camara Bécaye, inscrit à l'école nationale des Beaux-Arts, secours de 26.100 C. F. A. soit 522 N. F. mètres, pour achat fournitures;  
Dia Amadou, collège classique et moderne Augustin-Cournot, bourse D;  
M<sup>me</sup> Cissé, née Touré Mama et M. Cissé Diango, pas de bourse à Madame, mais supplément familial de 130.500 C. F. A., soit 2.610 N. F. à Cissé Diango, étudiant en philosophie à la Sorbonne, Paris.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali : 1/3 sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960, 2/3 sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1961.

Sont renouvelées pour l'année 1960-1961 les bourses accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent, poursuivant leurs études en France :

Traoré Aliou, école nationale professionnelle de Creil, Paris, bourse D;  
Kéita Alassane, école de mécanisation agricole d'Antony, bourse D.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali : 1/3 sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960, 2/3 sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1961.

Les maîtres du premier degré, instituteurs et instituteurs principaux en service dans les établissements du second degré et de l'enseignement technique lycées, collèges, écoles normales, centres d'apprentissage, cours complémentaires, cours normaux et d'une façon générale tous établissements recrutant leurs élèves après le cours moyen 2<sup>e</sup> année ou une classe supérieure doivent vingt heures d'enseignement par semaine.

Les trois heures de travail dirigé prévues dans l'horaire hebdomadaire des classes de sixième sont comprises dans ces vingt heures.

Le nombre d'heures de classe des directeurs de cours normaux est de six heures par semaine.

Le nombre d'heures de classe des directeurs de cours complémentaires est fonction du nombre d'élèves conformément au tableau suivant :

50 élèves et au-dessous : 15 heures par semaine;  
51 à 100 : 12 heures par semaine;  
101 à 150 : 9 heures par semaine;  
151 à 200 : 6 heures par semaine;  
201 à 250 : 3 heures par semaine.

Au-dessus de 250 élèves ou de 8 classes le directeur sera déchargé complètement d'heures de cours.

Le directeur doit enseigner des matières essentielles du programme.

La présente décision entrera en vigueur à la rentrée d'octobre 1960.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses accordées aux élèves du cours secondaire privé de filles de Bamako dont les noms suivent :

*Passages en classe de cinquième*

Coulibaly Honorine, B. E. I.;  
Coulibaly Jeanne d'Arc, B. E. I.;  
Danko Fanta, B. E. I.;  
Dembélé Marie-Claire, B. E. I.;  
Diallo Diélika, B. E. I.;  
Diakité Germaine, B. E. I.;  
Diarra Anne Marie, B. E. I.;  
Marico Marie-Louise, B. E. I.;  
Soukho Constance, B. E. I.;  
Soumaré Sokona, B. E. I.;  
Touré Coumba, B. E. I.;  
Zerbo Henriette, B. E. I.;  
Suckho Arlette, 1/4 B. I.

*Passage en classe de quatrième*

Bâ Maimouna, B. E. I.;  
Camara Odile, B. E. I.;  
Coulibaly Massitan, B. E. I.;  
Diarra Assitan, B. E. I.;  
Perval Claire, B. E. I.;  
Traoré Safiatou, B. E. I.;  
Diallo Diencan, B. E. E.;  
Diarra Djénabou, B. E. E.;  
Samaké Déninping, B. E. E.;  
Touré Djénabou, B. E. E.

*Redoublement classe de troisième*

Camara Koria, B. E. I.

La jeune fille dont le nom suit est exclue du cours secondaire privé de filles « Notre-Dame du Niger » de Bamako pour insuffisance de travail et sa bourse est supprimée :

Koné Assitan, classe de cinquième.

Sont supprimées les bourses accordées aux élèves du cours secondaire privé de filles dont les noms suivent :

Samaké Assitan, admise au B. E. P. C., quitte l'établissement;  
Sininta Aminata, échec au B. E. P. C., quitte l'établissement.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1960-1961, les bourses ci-dessous indiquées accordées aux élèves du cours secondaire privé de Bamako dont les noms suivent :

*Passant en classe de quatrième*

Diallo Abdou, B. E. E.;  
Tembely Aïbon, B. E. E.;  
Diarra Ayoub, B. E. E.;  
Bâ Hamadi, B. E. E.;  
Djitaï Mahamane, B. E. E.;

Samaké Mamadou, B. E. E.;  
Koïta Moussa, B. E. E.;  
Diaby Sékou, B. E. E.;  
Coulibaly Yéya, B. E. E.;  
Traoré Abdoulaye, B. E. E.;  
Diabaté Amadou, B. E. E.;  
Sinayoko Brahim, B. E. E.;  
Koné Jean Louis, B. E. E.;  
Camara Mamadi, B. E. E.;  
Soumano Mamadou, B. E. E.;  
Diabaté Oumar, B. E. E.;  
N'Diaye Seydou, B. E. E.;  
Maïga Abdourahmane, B. E. E.;  
Tembely Antembely, B. E. E.;  
Traoré Bréhima, B. E. E.;  
Diarra Lassiné, B. E. E.;  
Bagayoko Mamadou, B. E. E.;  
Kané Mori, B. E. E.;  
Diallo Salia, B. E. E.;  
Sidibé Seydou, B. E. E.

*Passant en classe de cinquième*

Dakouo Crescent, B. E. E.;  
Diallo Aba, B. E. E.;  
N'Diaye Abdoulaye, B. E. E.;  
Sylla Baba, B. E. E.;  
Koïta Hamma, B. E. E.;  
Coulibaly Niankoro, B. E. E.;  
Doumbia Tamba;  
Dembélé Emile Dougoussana, B. E. E.;  
Dakouo Eugène, B. E. E.;  
Samaké Abdramane, B. E. E.;  
Soumaré Alassane, B. E. E.;  
Simpara Dababou, B. E. E.;  
Kéita Ibrahim, B. E. E.;  
Kouyaté Oumar, B. E. E.;  
Kéita Sékou, B. E. E.;  
Kéita Namakan, B. E. E.;  
Kouyaté Abdoulaye, B. E. E.;  
Coulibaly Aliou, B. E. E.;  
Dembélé Eugène Moussa, B. E. E.;  
Samaké Monzon, B. E. E.;  
Ly Sékou Amadou, B. E. E.;  
N'Diaye Diam, B. E. E.;  
Bâ Yoro Baba, B. E. E.

*Redoublant la classe de sixième*

Konta Pierre Edmond, B. E. E.;  
Kouyaté Jean, B. E. E.;  
Dembélé François Issa, B. E. E.;  
Bathily Ibrahim, B. E. E.

Sont supprimées les bourses accordées aux élèves du cours secondaire privé de garçons de Bamako, dont les noms suivent :

Touré Mamadou Moussa, exclu de l'établissement;  
Togola Adama, décédé.

Sont renouvelées pour 1960-1961 les bourses accordées aux élèves du collège technique de Bamako dont les noms suivent, admis à l'école des Travaux publics de l'Afrique occidentale :

Berthé Yéyia, bourse entière d'internat;  
Diakité Lamine, bourse entière d'internat;  
Kéita Mamadou, bourse entière d'internat;  
René Alphonse, bourse entière d'internat;  
Alassane Issoufi, bourse entière d'internat.

22 octobre 1960. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961, les bourses accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent, poursuivant leurs études en France :

Coumaré Fodé, en P. N. I. chambre II, pavillon de la F. O. M. Cité universitaire de Paris, bourse locale;  
Diawara Assim, faculté de droit Paris, bourse D;  
Sylla Moussa, E. N. A. C. aéroport Orly, bourse D plus secours de 75.000 francs C. F. A. pour frais du stage de pilotage;  
Kalossi Lassiné, collège national technique Paris, bourse D rétablie;  
Beye Alioune, collège de Saumur, classe sciences expérimentales, bourse C;  
Kéita Boubacar Tidiani, lycée Pothier, Orléans, bourse C;  
Diallo Mar, I. R. E. P., Toulouse, bourse D.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961, les bourses nouvelles ci-dessous indiquées aux étudiants maliens dont les noms suivent pour poursuivre leurs études en France :

Bathily Hassane, pour l'école spéciale des T. P. du bâtiment et de l'industrie de Paris, bourse D;  
Bidanis Hamalla, pour l'école supérieure du commerce de Reims, bourse D;  
Dicko Mohamet, pour l'école de géologie appliquée et des prospections minières de Nancy, bourse D;  
Koité Mamadou Bokary, pour l'Institut supérieur de commerce de Grenoble, bourse D;  
Konaté Mamadou, classe de 1<sup>re</sup> collège de Blaye, secours de 75.000 C. F. A.;  
Tall Amadou, de la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar, transfert en France avec bourse D;  
M. Tall Macki et Madame, née Diallo Véloré, faculté des sciences Paris, supplément familial à étudiant marié : 130.500 C. F. A.;  
Alassane Mahamoudou, pour préparation école nationale vétérinaire, bourse catégorie D.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali : 1/3 sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960, 2/3 sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1961.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1960-1961, les bourses entières d'externat accordées aux élèves du cours complémentaire de Kayes dont les noms suivent :

*Passage en classe de troisième*

Mangassy Abdoulaye;	Diakité Samboudian;
Sidibé Mahamadou;	Touré Koréissy;
Makalou Bakari;	Diallo Sadio;
Sidibé Aliou;	Coulibaly Namory;
Sylla Cheickna;	Sissoko Kessourou;
Touré Alassane;	Kah Adam;
Sidibé Idrissa;	Diawara Bandiougou;
Sissoko Illo;	Diarra Boubacar;
Saganogo Seydou;	Traoré Mamady;
Dantiogo Lamine;	Touré Hamet;
Kanté Mamadou;	Sylla Cheick.
Sissoko Diaguily;	

*Passage en classe de quatrième*

Barry Mamadou;	Traoré Boubacar;
Kéita Lassin;	Bà Oumar;
Soumaré Mamadou;	Mangara Santigui;

Diarra Moussa;	Toukara Faguimba;
Touré Fily;	Diarra Mamadou;
Diawara Sadio;	Kanté Aliou;
Kouyaté Sory;	Kéita Abdoulaye;
Diarra Lamine;	Haïdara Chieck;
Saussin Dembelé;	Diakité Salif;
Sissoko Cheick;	Camara Chieck;
Bamba Mamadou;	Koïta Mallé;
Kanouté Abdoulaye;	Camara Almamy;
Kéita Mamadou;	Cissé Aïssata;
Bà Samba;	Diouara Bouna;
Doumbia Lamine;	Touré Amadou;
Dembelé Samou;	Sissoko Mamadou;
M'Bengué Ibrahima;	Soumaré Mamadou;
N'Diaye Abdoulaye;	Tandian Ismaila;
Camara Boubacar;	Ouattara Ibrahima;
Danioko Guimba;	Kanté Moussa.
Konaté Ibrahima;	

*Passage en classe de cinquième*

Tonko Danioko;	Bà Amadou;
Kanté Amadou;	Dembelé Fadiala;
Kamissoko Birama;	Sissoko Mamadi;
Séméga Oumar;	Sangaré Mahamadou;
Camara Ely;	Dembelé Mamdou;
Diakité Mamadou;	Traoré Matoumani;
Sidibé Manounmou;	Fofana Khassoum;
Sylla Mamadou;	Sy Coumba;
Traoré Mamby;	Coulibaly Cheick;
Sissoko Fassayon;	Maréga Abdoulaye;
Bathily Kassé;	Kéita Sékou;
Niané Abdoul;	Kané Oumar;
Dembelé Sékou;	Kanté Issa;
Kanté Ousmane;	Diabira Demba;
Camara Moussa;	Camara Issa;
Sissoko Boubacar;	Diakité Djigui;
Doumbia Kissany;	Magassa Demba;
Coulibaly Modibo;	Diakité Moussa;
Kanouté Abdoulaye;	Kéita Faganda;
Sakho Moussa;	Fall Mar.

*Passage en classe de quatrième*

(Elèves non boursiers)

Anne Roussel;	Louis Alguima;
Noëlle Le Prado;	Danielle Cazabat.
Diallo Mamadou;	

*Passage en classe de cinquième*

(Elèves non boursiers)

Drean Ghislaine;	Sissoko Fily;
Sobaut Christiane;	Kéita Famory;
Brean Danielle;	Kéita Djibi;
Camara Abdoulaye;	Sylla Chieck;
Cassilde Jacqueline;	Diallo Demba;
Magaraga Aliou;	Sarr Amadou;
N'Diaye Astou;	Abiad Hassim.
Sy Mohamed;	

*Redoublant la classe de quatrième*

(Elèves boursiers)

Diallo Abdoulaye;	Diawara Aly;
Dia Abdoulaye;	Kouyaté Lassana;
Dembelé Makan;	Diop Alassane.
Diarra Ibrahima;	

*Redoublant la classe de cinquième*

(Elèves boursiers)

Kébé Balla; Sissoko Diarra;  
Fofana Nouhoum; Dembelé Mahamadou.  
Sy Sékou;

*Redoublant la classe de sixième*

(Elèves boursiers)

Traoré Moussa; Sidibé Broulaye;  
Kéita Abdoulaye; Bakayoko Boubacar;  
Kéita Lassana; Coulibaly Adama.

*Redoublant la classe de cinquième*

(Elèves non boursiers)

Bà Diaba.

*Redoublant la classe de sixième*

(Elèves non boursiers)

Kanaté Mahamadou.

Sont exclus du cours complémentaire de Kayes les élèves dont les noms suivent :

*Classe de cinquième*

Bà Bayela; Yanaba François.

*Classe de sixième*

Bà Sidy; Sissoko Alassane;  
Coulibaly Abdou; Sissoko Bambo;  
Diawara Abderahmane; Traoré Yoro.

*Classe de cinquième*

(Elèves non boursiers)

Diombana Ibrahima; Samb Oumar.

*Classe de sixième*

(Elèves non boursiers)

Bathily Matembo; Bà Samba.

26 octobre 1960. — Un secours scolaire de 5.000 francs C. F. A. payable directement à l'intéressé par le Gouvernement de la République du Mali, est accordé à Diarra Kassoum, employé à la Manutention Africaine de Bamako, pour frais d'inscription au centre d'enseignement technique de Vanves, (cours par correspondance).

La dépense est imputable au budget de la République du Mali sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 2 de l'exercice 1960.

Sont reconduites pour 1960-1961 les bourses accordées aux élèves du cours complémentaire de Ségou dont les noms suivent :

*Admission en classe de quatrième*

Almiki Sidi, B. E. E.;  
Boly Nouhoum, B. E. E.;  
Cissé Abdoulaye, B. E. E.;  
Dama Ibaye, B. E. E.;  
Diarra Sékou, B. E. E.;

Dicko Hamady, B. E. E.;  
Diop Boubakar, B. E. E.;  
Doucouré Oumar, B. E. E.;  
Haïdara Cheick, B. E. E.;  
Kanté Mamadou, B. E. E.;  
Kéita Aminata (fille), B. E. E.;  
Koné Cheick Moctar, B. E. E.;  
Magassouba Cheick, B. E. E.;  
Sidibé Samba, B. E. E.;  
Sissoko Cheick, B. E. E.;  
Tangara Nianzon, B. E. E.;  
Traoré Abdoulaye, fournitures;  
Traoré Karim, B. E. E.;  
Traoré Makéré, B. E. E.;  
Traoré Oumar, B. E. E.;  
Traoré Rokiatou (fille), B. E. E.;  
Sangaré Ali, B. E. E.;  
Ouologuem Ousmane, B. E. E.;  
Coulibaly Drissa, B. E. E.;  
Coulibaly Yves, B. E. E.;  
Diakité Fousseyni, B. E. E.;  
Diarra Makono, B. E. E.;  
Diarra Touentan, B. E. E.;  
Djitèye Mahamane, B. E. E.;  
Dolo Abô, B. E. E.;  
Maïga Fousseyni, B. E. E.;  
Mallé Nantégué, B. E. E.;  
Niang Modi, B. E. E.;  
Ouattara M'Pé, B. E. E.;  
Ouattara Soïbou, B. E. E.;  
Ouologuem Yelcouma, B. E. E.;  
Sarr Aliou, fournitures;  
Sogoba Bakary, B. E. E.;  
Soumano Mamadou, B. E. E.

*Admission en classe de cinquième*

Cissé Allaye, B. E. E.;  
Coulibaly Aïssatou (fille), B. E. E.;  
Coulibaly Baba, B. E. E.;  
Coulibaly Godefroy, B. E. E.;  
Coulibaly Kadidia (fille), B. E. E.;  
Diabaté Sékou, B. E. E.;  
Diarra Mamadou, B. E. E.;  
Diarra Sidi Sosso, B. E. E.;  
Dramé Amady, B. E. E.;  
Haïdara Aminata (fille), B. E. E.;  
Haïdara Amidou, B. E. E.;  
Koïta Yaya, B. E. E.;  
Koné Issa, B. E. E.;  
Simaga Mamadou, B. E. E.;  
Togo Oumar, B. E. E.;  
Touré Ali, B. E. E.;  
Tall Amadou, B. E. E.;  
Thiérou Mamadou, B. E. E.;  
Touré Mamadou Seydou, B. E. E.;  
Traoré Dramane, B. E. E.;  
Cissé Brahima, B. E. E.;  
Diabaté Abdou, B. E. E.;  
Diakité Jean-François, B. E. E.;  
Diarra Bah, B. E. E.;  
Kané Abdoul Kadri, B. E. E.;  
Kéita Boubakar, B. E. E.;  
Kéita Issa, B. E. E.;  
N'Diaye Ifra, B. E. E.;  
Sanogo Moulaye, B. E. E.;  
Sogoba Abel, B. E. E.;  
Traoré Abdoulaye, B. E. E.;  
Koné Amadou, (autorisé), B. E. E.

*Redoublement de classe*

Touré Mahamane, B. E. E., (de sixième);  
 Sidibé Abdouramane, B. E. E., (de cinquième);  
 Bah Oumar, B. E. E. (de cinquième);  
 Djimé Batourou, (cinquième), B. E. E.;  
 Konaté Oumarou, (cinquième), B. E. E.;  
 Minta Souleymane, (cinquième), fournitures.

Sont supprimées pour insuffisance de travail les bourses accordées aux élèves dont les noms suivent :

Diarra Nouhoum, de cinquième;  
 Traoré Amadou, de cinquième;  
 Koné Mamadou, de cinquième.

Sont exclus du cours complémentaire de Ségou les élèves dont les suivent :

Fané Ousmane, de sixième;  
 Koné Yacouba, de sixième;  
 Ballo Mama, de cinquième;  
 Diallo Mamadou, de cinquième;  
 Traoré Bokary, de cinquième;  
 Kéita Beydi, de cinquième.

Sont également admis à l'école normale de Katibougou au titre de la session de juin 1960, les jeunes gens dont les noms suivent :

Bocoum Gouro, du cours normal de Sévaré;  
 Fofana Karamoko, du cours normal de Sévaré;  
 Kalouga Mahamadou, du cours normal de Sévaré;  
 Koné Moulaye, du cours normal de Sévaré;  
 Sanogo Noumoutié, du cours normal de Sévaré;  
 Sow Alassane, du cours normal de Sévaré;  
 Traoré Dramane, du cours normal de Sévaré;  
 Boré Aligui, du cours normal de Diré;  
 Cissé Baba, du cours normal de Diré;  
 Coulibaly Cheick, du cours normal de Diré;  
 Dicko Hamadoun Tyoubado, du cours normal de Diré;  
 Dolo Arbalou, du cours normal de Diré;  
 Dolo Sominé, du cours normal de Diré;  
 Touré Ibrahim, du cours normal de Diré;  
 Diakité Yoro, titulaire B. E. juin 1960, cours normal au B. E. session d'octobre 1960).

Sont reconduites pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses accordées aux élèves du collège technique dont les noms suivent :

*Passage dans la classe de 1<sup>re</sup> industrielle*

Diarra Dramane, B. E. I.;  
 Vital Claude, B. E. I.;  
 Sidibé Moro, B. E. I.;  
 Traoré Mamadou, B. E. I.

*Passage dans la classe de 2<sup>e</sup> industrielle*

N'Doye Alioune, B. E. I.;  
 Diallo Amadou, B. E. I.;  
 Traoré Moussa, B. E. I.;  
 Diagne Abdou, B. E. I.;  
 Traoré Amadou, B. E. I.

*Passage dans la classe de 3<sup>e</sup> industrielle*

Boundy Abdoulaye, B. E. I.;  
 Brière de l'Isle Max, 1/4 B. I.;  
 Cissé Moussa, B. E. I.;  
 Coulibaly Mantala, 3/4 B. I.;

Diallo Bamory, B. E. I.;  
 Konaté Sanoussi, B. E. I.;  
 Koné Mamadou, B. E. I.;  
 Ousmaïla Moussa, B. E. I.;  
 Sanogo Salikou, B. E. I.;  
 Sidibé Mory, B. E. I.;  
 Singaré Naténa, B. E. I.;  
 Sissoko Kancouna, B. E. I.;  
 Sissoko Niomby, B. E. I.;  
 Simbé Fanta Mady, B. E. I.;  
 Touré Salim, 1/4 B. I.;  
 Traoré Diégui, B. E. I.;  
 Traoré Lamine, B. E. I.;  
 Yoro Adama, B. E. I.;  
 Amadou Mahamane, B. E. I.;  
 Bèye El Hadj, B. E. I.;  
 Boré Hamadou, B. E. I.;  
 Cissoko Fambougouri, B. E. I.;  
 Coulibaly Abdramane, B. E. I.;  
 Coulibaly Mamadou, B. E. I.;  
 Doumbouya Facigui, B. E. I.;  
 Kanté Amadou, B. E. I.;  
 Kanté Moussa, B. E. I.;  
 Kassambara Aly, B. E. I.;  
 Koné Mady, B. E. I.;  
 Koné Toumani, B. E. I.;  
 Tougoula Yéra, B. E. I.;  
 Tounkara Bily, B. E. I.;  
 Toussay Fred, B. E. I.;  
 Traoré Lamine n° 1, B. E. I.;  
 Traoré Sahibou, B. E. I.;  
 Traoré Sékou, B. E. I.

*Passage dans la classe de 4<sup>e</sup> industrielle*

Bagayoko Boubacar, B. E. I.;  
 Bougnonou Moussa, B. E. I.;  
 Camara Demba, B. E. I.;  
 Cissé Hamadi, B. E. I.;  
 Condé Yamoussa, B. E. I.;  
 Coulibaly Ibrahima, B. E. I.;  
 Coulibaly Sékou, B. E. I.;  
 Dembelé Dahirou, 1/2 B. I.;  
 Déna Barafo, B. E. I.;  
 Déna Pébé, B. E. I.;  
 Diallo Cheick Oumar, B. E. I.;  
 Diallo Toumani, B. E. I.;  
 Diarra Issac, B. E. I.;  
 Diarra Bakary, B. E. I.;  
 Doumbia Bakary, B. E. I.;  
 Fofana Mamadou, B. E. I.;  
 Fomba Brahima, B. E. I.;  
 Koné Bakary, B. E. I.;  
 Sidibé Issa, B. E. I.;  
 Sidibé N'Goudo, B. E. I.;  
 Touré Bourahima, B. E. I.;  
 Touré Hasseye, B. E. I.;  
 Touré Youssef, B. E. I.;  
 Traoré Souleymane, B. E. I.;  
 Barka Lamine, B. E. I.;  
 Camara Abdoulaye, B. E. I.;  
 Coulibaly Mamadou, B. E. I.;  
 Coulibaly Mountaga, B. E. I.;  
 Dembelé Daouda, 1/2 B. I.;  
 Diabaté Sormoye, B. E. I.;  
 Diallo Augustin, B. E. I.;  
 Diallo Mamadou, B. E. I.;  
 Dissa Bénogo, B. E. I.;  
 Diop Amar, B. E. I.;  
 Kissa Ibrahima, B. E. I.;

Sako Lassana, B. E. I.;  
 Tabouré Mohamed, B. E. I.;  
 Thiam Cheick, B. E. I.;  
 Traoré Cheick, B. E. I.;  
 Traoré Daouda, B. E. I.;  
 Traoré Moussa, B. E. I.;  
 Traoré Yamoussa, B. E. I.;  
 Sidibé Mohamed, B. E. I.;  
 Diabaté Djibril, B. E. I.;  
 Diarra Mamadou, B. E. I.;  
 Haïdara Bréhima, B. E. I.;  
 Konaté Dramane, B. E. I.;  
 Kéïta Mamadou, B. E. I.;  
 Nientao Ibrahima, B. E. I.

*Passage dans la classe de cinquième*

Bakayoko Issaka, B. E. I.;  
 Camara Cheickna, B. E. I.;  
 Camara Mahamadi, B. E. I.;  
 Camara Oumar, B. E. I.;  
 Cissé Sidiki, B. E. I.;  
 Diakité Moulaye, B. E. I.;  
 Diarra Tiécoro, B. E. I.;  
 Diawara Mamadou, B. E. I.;  
 Doucouré Mamadou, B. E. I.;  
 Jimes Pano, B. E. I.;  
 Kamara Bakary, B. E. I.;  
 Kinta Almamy, B. E. I.;  
 Koïta Sékou, B. E. I.;  
 Koné Lassiné, B. E. I.;  
 Diakité Mamadou, B. E. I.;  
 Amadou Oumar, B. E. I.;  
 Coulibaly Fion, B. E. I.;  
 Coulibaly Soundié, B. E. I.;  
 Courouma Kaba, B. E. I.;  
 Dembelé Bambo, B. E. I.;  
 Diakité Bocary, B. E. I.;  
 Diakité Daouda, B. E. I.;  
 Diallo Nourou, B. E. I.;  
 Diarra Mamadou, B. E. I.;  
 Diarra Tidiani, B. E. I.;  
 Diop Abdel Kader, B. E. I.;  
 Haïdara Abdoulaye, B. E. I.;  
 Kané Almamy, B. E. I.;  
 Maïga Tahirou, B. E. I.;  
 Mangara Oumar, B. E. I.;  
 Menheim Georges, B. E. I.;  
 Samassékou Allaye, B. E. I.;  
 Sarre Mouhamadou, B. E. I.;  
 Füllet Robert, B. E. I.;  
 Sissoko Massiré, B. E. I.;  
 Traoré Adama, B. E. I.;  
 Traoré Baboureïma, B. E. I.;  
 Traoré Daouda, B. E. I.;  
 Traoré Soungalo, B. E. I.;  
 Traoré Tiotio, B. E. I.;  
 Wélé Moussa, B. E. I.;  
 Touré Mamadou, B. E. I.;  
 Kéïta Makan, B. E. I.;  
 Kéïta Sékou, B. E. I.;  
 Kéïta Tidiani, B. E. I.;  
 Konaré Bamba, B. E. I.;  
 Koné Karamoko, B. E. I.;  
 Makalou Amadou, B. E. I.;  
 Mohamed Lamine, B. E. I.;  
 Soumbounou Cheickné, B. E. I.;  
 Tangara Bassidy, B. E. I.;  
 Touré Bamiky, B. E. I.;  
 Touré Sékou, B. E. I.;  
 Traoré Fodé, B. E. I.

*Passage dans la classe de 4<sup>e</sup> C. A. industrie*

(Section béton armé)

Diakité Moussa, B. E. I.;  
 Kéïta Sory, B. E. I.;  
 Barry Amadou, B. E. I.

(Section conducteur machines à bois)

Kipsy Bilaly, B. E. I.

*Passage dans la classe de 3<sup>e</sup> C. A. industrie*

Traoré Sékou, B. E. I.;  
 Sangaré Mamadou, B. E. I.;  
 Koné Tahirou, B. E. I.;  
 Diallo Mamadou, B. E. I.;  
 Peron Amadine, B. E. I.;  
 Touré Brahima, B. E. I.;  
 Kéïta Sory, B. E. I.;  
 Diarra Auguste, B. E. I.;  
 Doumbia Samba, B. E. I.;  
 Sangaré Blaise, 3/4 B. I.;  
 Diallo Babacar, B. E. I.;  
 Traoré Abdoulaye, B. E. I.;  
 Sinenta Bakary, B. E. I.;  
 Kanouté Kolly, B. E. I.;  
 Camara Sékou, B. E. I.;  
 Waygalo Abbas, B. E. I.;  
 Maïga Bouréma, B. E. I.;  
 Tamboura Ibrahima, B. E. I.;  
 Aya Alabouri, B. E. I.;  
 Koné Salif, B. E. I.;  
 Niaré Zoumana, B. E. I.;  
 Tiéta Sékou, B. E. I.;  
 Traoré Mahamoud, B. E. I.;  
 Bah Idrissa, B. E. I.;  
 Cissoko Moussa, B. E. I.;  
 Anslot Jean, B. E. I.;  
 Touré Bakary, B. E. I.;  
 Diallo Abdoul, 3/4 B. I.;  
 Konaté Moussa, B. E. I.;  
 Kéïta Fassayon, B. E. I.;  
 Kéïta Mamadou, B. E. I.;  
 Cissé Saïdou, B. E. I.;  
 Gazère Yéhia, B. E. I.;  
 Bittard Edouard, B. E. I.

*Passage dans la classe de 2<sup>e</sup> C. A. industrie*

Sangaré Adama, B. E. I.;  
 Traoré Baï Sidiki, 3/4 B. I.;  
 Diarra Boubacar, B. E. E.;  
 Dembelé Niaka, B. E. I.;  
 Koné Jean André, B. E. I.;  
 Fofana Seydou, B. E. I.;  
 Soumano Mamadou, B. E. I.;  
 Kéïta Fodé, B. E. E.;  
 Diakité Salif, B. E. I.;  
 Traoré Bréhima, B. E. I.;  
 Dagnoko Mamadou, B. E. I.;  
 Kéïta Abdoulaye, B. E. E.;  
 Sanogo Adama, B. E. I.;  
 Konaté Balla, B. E. I.;  
 Traoré Fousseyni, B. E. I.;  
 Mariko Mahamane, B. E. I.;  
 Tigana Souleymane, B. E. I.;  
 Diallo Ali, B. E. I.;  
 Kéïta Amadou, B. E. I.;  
 Sissoko Sékou, B. E. I.;  
 Ouédraogo Amadou, B. E. I.;

Sangaré Seydou, B. E. I.;  
 Dembelé Djibril, B. E. I.;  
 N'Diaye Maky, B. E. I.;  
 Traoré Ibrahima, 1/2 B. I.;  
 Coulibaly Lassana, B. E. I.;  
 Aladji Mahamane, B. E. I.

*Redoublant 2<sup>e</sup> C. A. I.*

Soumaré Soumaila, B. E. I., pour la classe de 2<sup>e</sup> industrie;  
 Santara Ibrahima, B. E. I., pour la classe de 2<sup>e</sup> industrie;  
 Coulibaly Soungalo, B. E. I., pour la classe de 2<sup>e</sup> industrie;  
 Sidibé Samba, B. E. I., pour la classe de 2<sup>e</sup> industrie;  
 Kanté François, B. E. I., pour la classe de 2<sup>e</sup> industrie;  
 Traoré Lona, B. E. I., pour la classe de 3<sup>e</sup> industrie;  
 Boubey Souméilou, B. E. I., pour la classe de 3<sup>e</sup> industrie;  
 Sow Ibrahima, B. E. I., pour la classe de 3<sup>e</sup> industrie;  
 Kéita Gabouné, B. E. I., pour la classe de 4<sup>e</sup> industrie;  
 Doumbia Yaya, B. E. I., pour la classe de 4<sup>e</sup> industrie;  
 Kéita Lassiné, B. E. I., pour la classe de 5<sup>e</sup>;  
 Daou Porna, B. E. I., pour la classe de 5<sup>e</sup>;  
 Dolo Agotémala, B. E. I., pour la classe de 6<sup>e</sup>;  
 Kéita Ibrahima, B. E. I., pour la classe de 6<sup>e</sup>;  
 Maïga Ali, B. E. I., pour la classe de 6<sup>e</sup>;  
 Diallo Souleymane, B. E. I., pour la classe de 6<sup>e</sup>;  
 Diané Tiédian, B. E. I., pour la classe de 3<sup>e</sup> C. A. I.;  
 Kéita Mamadou, B. E. I., pour la classe de 3<sup>e</sup> C. A. I.;  
 Diallo Ousmane, 1/2 B. I., pour la classe de 1<sup>re</sup> C. A. I.;  
 Koné Awa, B. E. I., pour la classe de 3<sup>e</sup> C. A. C.;  
 Liopou Niankoï, B. E. I., pour la classe de 3<sup>e</sup> C. A. I.

Sont exclus du collège technique de Bamako les élèves, dont les noms suivent :

Touré Sidiki, B. E. I.;  
 Konaté Mahamadou, B. E. I.;  
 Sarr El Hadji Malick, 3/4 B. I.;  
 Touré Drissa, B. E. I.;  
 Pujol Francis;  
 Sissoko Souleymane, B. E. I.;  
 Soussoko Cheick, 1/2 B. I.;  
 Coulibaly Issouf, B. E. I.;  
 N'Daw Aly, 3/4 B. I.;  
 Diarra Sidi, B. E. I.;  
 Touré Bréhima, B. E. I.;  
 Ouane Kalilou, B. E. I.;  
 Diabaté Adama, B. E. I.;  
 Sidibé Mahamadou, B. E. I.;  
 Daou Porna, B. E. I.;  
 Sidibé Kassoum, B. E. I.;  
 Traoré Mamadou, B. E. I.;  
 Kouma Bassidy, B. E. I.;  
 Bouaré Mahamadou, B. E. E.;  
 Koné Mamadou, B. E. I.;  
 Pamanté Samba, B. E. I.;  
 Sow Mahamadou, B. E. I.;  
 Diallo Boubou;  
 Lafitte Christiane;  
 Diarra Mamadou, B. E. I.;  
 Charavin Nicole;  
 Didiel Eliane;  
 Coulibaly Safoura, B. E. E.;  
 Doumbia Fatoumata;  
 Haïdara El Hadj, B. E. I.;  
 Fau Philippe, 3/4 B. I.;  
 Sako Cheick Oumar, B. E. I.;  
 Cissé Sidy, B. E. I.;  
 Sidibé Samba, B. E. I.;  
 Diarra Amadoune, B. E. I.;  
 Kassi Amadou.

Sera supprimée la bourse accordée aux élèves dont les noms suivent en cas d'échec au brevet d'enseignement industriel :

Fayinké Moussa, élève ayant déjà redoublé la 2<sup>e</sup> industrie;  
 Diarra Mamadou,  
 Ouattara Béma,  
 élèves inaptes techniques.

Sera renouvelée pour l'année 1960-1961 la bourse accordée aux élèves dont les noms suivent sous condition de réussir à un examen pour nouvelle orientation :

Doumbia Boubacar, bourse entière d'internat pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Kéita Salif, bourse entière d'internat pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Kéita Bréhima, bourse entière d'internat pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Diallo Sambala, B. E. I. pour cours complémentaire;  
 Kéita Bassy, B. E. I. pour cours complémentaire;  
 Kanté Seydou, B. E. I. pour 1<sup>re</sup> année C. A. I.;  
 Diawara Mamadou, B. E. I. pour 1<sup>re</sup> année C. A. I.;  
 Dama Mama, B. E. I. pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Tall Seydou, B. E. I. pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Kéita Kondo, B. E. I. pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Sako Karamoko, B. E. I. pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Sidy Yaya Mahamane, B. E. I. pour cours complémentaire;  
 Goïta Foucha, B. E. I. pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Simpata Mamadou, B. E. I. pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Diallo Bakary, B. E. I. pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Sissoko Diokounda, B. E. I. pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Goïta Bougoukoro, B. E. I. pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Déna Kessary, B. E. I. pour 4<sup>e</sup> commerce;  
 Diarra Abdramane, B. E. I. pour 1<sup>re</sup> C. A. I.;  
 Cissé Youssouf, B. E. I. pour 1<sup>re</sup> C. A. I.;  
 Koné Diby, B. E. I. pour 1<sup>re</sup> C. A. I.;  
 Camara Mamadou, B. E. I. pour 1<sup>re</sup> C. A. I.;  
 Traoré Seydou, B. E. I. pour 1<sup>re</sup> C. A. I.

28 octobre 1960. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés exceptionnellement à redoubler la classe de sixième dans les établissements ci-dessous indiqués :

*Cours complémentaire de Sikasso*

Cissé Zoumana;	Ouattara Bouraïma;
Diallo Ali;	Sangaré Modibo;
Diawara Nonsomba;	Sidibé Daouda;
Cissé Bouréma;	Traoré Idrissa.
Haïdara Moulaye;	

*Cours normal de Banankoro*

Koïta Birama.

Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961, les bourses nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

Cissé Auguste Mamadou, venant du C. S. P. de Toussiana titulaire du B. E. P. C. obtient une B. E. I. pour la seconde du lycée;  
 Lelinta Oumar, de 6<sup>e</sup> du C. C. de Sikasso, B. E. E.;  
 M<sup>me</sup> N'Diaye Mariam, de 4<sup>e</sup> du C. M. J. F. y est admise en qualité d'interne payante;  
 M<sup>me</sup> Cissé Bonkano, de 6<sup>e</sup> du C. N. de Zinder (Niger) est admise en 5<sup>e</sup> du cours normal de Markala en qualité d'interne boursière engagée de la République du Mali (doit signer un engagement décennal);  
 Koné Bertély, de 6<sup>e</sup> du C. C. de Sikasso, B. E. E.;

Coulibaly Adama, venant de la 5<sup>e</sup> du C. C. d'Abidjan est admis en qualité d'externe non boursier au cours complémentaire de Bamako, mais avec fournitures scolaires gratuites;

Diallo Boukari, de la 6<sup>e</sup> du C. C. de Sikasso, B. E. E.;

Maïga Abdoulaye, venant de Maradi, admis au C. C. de Gao sans bourse (fournitures gratuites);

N'Diaye Amadou, de la 6<sup>e</sup> du lycée classique de Conakry, est admis au C. C. de Kayes avec une B. E. E.;

Théra Sidi, venant de la Haute Volta, est admis au lycée Terrasson en qualité d'élève non boursier;

Sangaré Mamadou, venant de Treichville, admis au C. N. de Banankoro (boursier engagé), passe en 5<sup>e</sup>;

Théra Moustapha, venant de la Haute Volta, est admis au cours normal de Banankoro en qualité d'interne boursier engagé de la République du Mali (doit signer un engagement décennal).

29 octobre 1960. — Est modifiée ainsi qu'il suit, la décision n° 1081 M. E. du 14 octobre 1960 portant transfert en France de bourses d'enseignement supérieur des étudiants et étudiants maliens.

*Au lieu de :*

Diané Sogué élève sage-femme entrante en 1<sup>re</sup> année.

*Lire :*

Diallo Diénéba, élève infirmière entrante en 1<sup>re</sup> année.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1111 M. E. du 21 octobre 1960, portant attribution de bourses nouvelles pour la France.

Les bourses nouvelles ci-dessous indiquées sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 aux étudiants maliens dont les noms suivent, pour la continuation des études en France :

*Au lieu de :*

Koréïssi Sékou, pour la continuation des études en France, bourse D.

*Lire :*

Koréïssi Hamady, pour l'école des Travaux publics de Paris, bourse D.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1084 M. E. du 17 octobre 1960 portant désignation de jeunes maliens pour la continuation de leurs études en République socialiste de Tchécoslovaquie.

Dans le cadre des bourses offertes à la République du Mali par le Gouvernement socialiste de Tchécoslovaquie, les jeunes maliens dont les noms suivent sont désignés pour poursuivre leurs études en Tchécoslovaquie;

*Ajouter*

Koné Moussa, du lycée Maurice-Delafosse, titulaire premier baccalauréat technique;

Diawara Papa, du lycée Maurice-Delafosse, titulaire du C. A. P.;

Diané Djibril, du lycée Maurice-Delafosse, titulaire du C. A. P.;

Traoré Abdoulaye, du lycée Maurice-Delafosse, titulaire du C. A. P.;

Fané Adama, du lycée Maurice-Delafosse, titulaire du C. A. P.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1110 M. E. du 21 octobre 1960 portant autorisation de continuation des études en République de Guinée, à Conakry aux noms de certains élèves maliens du lycée Maurice-Delafosse de Dakar.

Sont autoirsés à poursuivre leurs études au lycée technique de Conakry les élèves maliens du lycée Maurice-Delafosse de Dakar dont les noms suivent :

*Ajouter :*

Kéita Makan, pour 4<sup>e</sup> année dessinateur;

Diarra Idrissa Collo, pour section Diesel;

Fofana Soumaïla, pour section radio;

Sow Boubacar, pour section radio;

Yattara Sidi, pour section radio;

N'Djaye Boubacar, pour section moteurs à combustion;

Touré Ahmadou, pour section moteurs à combustion;

Diakité Moussa, pour section dessinateur;

Kéita Sory, pour section dessinateur;

Saley Abdoulaye, pour section dessinateur;

Kamara Ladji, pour 2<sup>e</sup> T. M. au lieu de 2<sup>e</sup> I (décision n° 1110 M. E. rectifiée);

Kanouté Houseyni, pour 2<sup>e</sup> T. M. au lieu de 2<sup>e</sup> I (décision n° 1110 M. E. rectifiée);

Diakité Guimbala, 4<sup>e</sup> commerce;

Kéita Youssouf, section moteur Diesel.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1111 M. E. du 21 octobre 1960 portant attribution de bourses nouvelles pour la France.

Les bourses nouvelles ci-dessous indiquées sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 aux étudiants maliens dont les noms suivent, pour la continuation des études en France :

*Ajouter :*

Diarra Ousmane, pour l'école nationale vétérinaire de Toulouse, bourse D.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1111 M. E. du 21 octobre 1960 portant attribution de bourses nouvelles pour la France.

Les bourses nouvelles ci-dessous indiquées sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 aux étudiants maliens dont les noms suivent, pour la continuation de leurs études en France :

*Ajouter :*

Sidibé Samba, pour école nationale vétérinaire de Toulouse, bourse D.;

Diop Abdou Kadre, pour une faculté de médecine (chirurgie dentaire), bourse D.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1139 M. E. du 26 octobre 1960 portant admission à l'école normale de Katibougou pour la rentrée 1960-1961.

Sont également admis à l'école normale de Kati-bougou au titre de la session de juin 1960, les jeunes gens dont les noms suivent :

*Ajouter :*

Kéita Seydou, reçu au B.E. session d'octobre 1960. (du cours normal de Banankoro).

*Pour la 3<sup>e</sup> année préparatoire à l'école normale*

Fofana Bakary, C. C. Bamako;  
Sangaré Abdoulaye, C. C. Bamako;  
Kéita Famakan, C. C. Bamako;  
Coulibaly Moriba, C. C. Bamako;  
Diarra Fadio, C. C. Bamako;  
Kéita Mamady Sarangué, C. C. Bamako;  
Tamboura Belco, C. C. Bamako;  
Diallo Karamoko, C. C. Bamako;  
Diallo Tiénana, C. C. Bamako;  
Sissoko Kabouné, C. C. Bamako;  
Sidibé Abdoul Karim, C. C. Bamako;  
Sidibé Amadou, C. C. Bamako;  
Camara Faraban, C. C. Bamako;  
Sangaré Mamadou, C. C. Bamako;  
Dembélé Amadou, C. C. Bamako;  
Thiam Moussa Sow, C. N. Sévaré;  
Fofana Karamoko, C. N. Sévaré;  
M'Baye Mamadou, cours secondaire;  
Coulibaly Amadou, cours secondaire privé;  
Dembélé Nagodyomo dit Daniel, cours normal privé  
Sikasso.

(Le reste sans changement.)

**ADDITIF** à la décision n° 1111 M. E. du 21 octobre 1960 portant attribution de bourses nouvelles pour la France.

Les bourses nouvelles ci-dessous indiquées sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 aux étudiants maliens dont les noms suivent, pour la continuation des études en France :

*Ajouter :*

Diarra Souleymane, pour la continuation des études supérieures de géographie, (déjà titulaire du diplôme d'études supérieures de géographie), transféré de l'Université de Dakar, bourse catégorie D;  
Kéita Daouda, pour spécialisation en médecine, bourse D.

(Le reste sans changement.)

**ADDITIF** à la décision n° 1110 M. E. du 21 octobre 1960 autorisant des élèves maliens du lycée technique Maurice-Delafosse à poursuivre leurs études au lycée technique de Conakry.

Sont autorisés à poursuivre leurs études au lycée technique de Conakry, les élèves maliens du lycée Maurice-Delafosse dont les noms suivent :

*Ajouter :*

Diarra Djibril, de 2<sup>e</sup> C. C. I. du lycée Delafosse, section commerce.

(Le reste sans changement.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le 20 décembre 1960 à 8 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tamani, du cercle de Ségou, consistant en un terrain ayant la forme rectangulaire, d'une contenance de 10 ares, connu sous le nom de concession du Service de l'Agriculture, et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la route de Barouéli, au sud par le titre foncier n° 39 de Ségou, à l'ouest par une rue non dénommée.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines par intérim domicilié à Bamako, suivant réquisition du 27 août 1960, n° 3152.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,*

I. MAIGA.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Kayes.

Suivant réquisition n° 3157 déposée le 6 octobre 1960, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes d'un immeuble (lot n° 36) consistant en terrain urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 850 mètres carrés, situé à Kayes, dudit cercle, connu sous le nom de Chambre de commerce et borné au nord par la rue Boilève, au sud par la rue René-Caillé, à l'est par la rue Surviller, à l'ouest par le titre foncier n° 23.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

**Cercle de Gao.**

Suivant réquisition n° 3158 déposée le 17 octobre 1960, l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Gao d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 17 a. 49 ca. situé à Tessalit, du cercle de Gao, connu sous le nom de Bureau des Douanes de Tessalit et borné à l'est en bordure de la route reliant la palmeraie à l'aérodrome de Tessalit sur 50 mètres, au sud sur 35 mètres en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 50 mètres en bordure de terrains non immatriculés, au nord sur 35 mètres en bordure de terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Gao.

**Cercle de Ségou.**

Suivant réquisition n° 3159 déposée le 28 octobre 1960, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Ségou d'un immeuble urbain nu consistant en un terrain ayant la forme rectangulaire, d'une contenance totale de 3.081 centiares, situé à Ségou, dudit cercle, demandé par le Service des Postes et Télécommunications, et borné au nord par le boulevard Archinard, au sud par le cours complémentaire, à l'est par la place Ponty, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Ségou.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,*

I. MAIGA.

**AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO**

Le commandant de cercle de Kita a l'honneur d'informer le public qu'une enquête est ouverte conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 25 novembre 1930 concernant l'ensemble des terrains comprenant le terrain de sports de la ville de Kita et non encore immatriculé compris entre la route de Koundoun et la rue du Cimetière, englobant une partie non utilisée depuis longtemps de l'ancienne route de Bamako. Ledit terrain est nécessaire pour les sports de la ville de Kita.

L'enquête qui durera trente jours (un mois) à compter du 21 août 1960 sera annoncée :

1° Par affiches apposées à Kita (place du Marché, mairie, bureaux du cercle et dans un rayon de trois kilomètres);

2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali;

3° Par crieur public, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier de l'enquête est déposé pendant un mois à partir du 21 août 1960 dans les bureaux du cercle de Kita où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, les dimanches et jours fériés exceptés.

M. Traoré Tiémoko, adjoint au commandant de cercle de Kita, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après la durée de l'enquête et le dossier transmis à M. le Président du Conseil de Gouvernement de la République du Mali.

**DESCRIPTION DÉTAILLÉE****du Billet de 1.000 francs « Type Banque Centrale »**

Le billet de 1.000 francs mesure 159 × 103 millimètres la vignette proprement dite 147 × 91 millimètres.

*Couleurs dominantes*

Brun, bistre, jaune, bleu, vert, rouge (recto);  
Vert, jaune, rouge, brun (verso).

**AU RECTO**

*Au centre.* — Un couple de jeunes africains. La jeune femme est coiffée d'un foulard et parée de boucles d'oreilles et d'un collier.

*Partie supérieure.* — Sur cartouche jaune est inscrit en surimpression et en lettres anglaises de couleur noire « Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ».

*Au-dessous,* en noir sur fond blanc, le numéro de contrôle.

*Coins droit et gauche.* — Sur fond bleu vert se détachent en surimpression les nombres « 1.000 » en chiffres bleus cerclés rouge et au-dessous en noir et en surimpression le numéro de série et le numéro du billet.

Ces numéros sont répétés dans l'ordre inverse en surimpression et en noir sur cartouche bleu vert souligné de bleu, rose et jaune aux coins inférieurs gauche et droit.

*Partie inférieure.* — Sur cartouche jaune encadré de dessins géométriques se détache en lettres noires « Mille francs » et au-dessous en surimpression la date de création du billet.

*Côté droit.* — Sur fond bleu vert, palme stylisée et haut de masque.

*Côté gauche.* — Sur fond bleu vert, dessins géométriques.

*Partie inférieure gauche.* — Les signatures du président et du directeur général se détachent en lettres noires sur fond blanc.

## AU VERSO

Un vieil homme, à barbe blanche, vêtu d'une blouse rayée de couleur brune.

*Coin gauche.* — Arachide, coton, ananas, papayers et palmiers à huile.

*Coin droit.* — Café, banane, cacao, mil, parassolier et cocotier.

*Au fond.* — Fleuve sur lequel flotte un train de bois.

Sur disque blanc encadré par un pont de lianes se détache en filigrane un jeune africain au profil tourné vers la gauche.

*En arrière plan.* — Forêt tropicale.

*Partie supérieure.* — Sur cartouche vert pâle se détache en lettres anglaises bleu vert « Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ».

*Coins droit et gauche.* — Sur cartouche jaune, en chiffres bleus cerclés rouge, le nombre 1.000.

*Partie inférieure.* — Au centre sur cartouche jaune encadré de rouge et de bleu foncé se détache l'inscription « Les auteurs ou complices de falsification ou de contrefaçon de billets de banque seront punis conformément aux lois et actes en vigueur ».

*Coins inférieurs droit et gauche.* — Encadrement de motifs stylisés.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

### AVIS

Suivant déclaration reçue le 8 novembre 1960, M. SANOGO Souleymane a été immatriculé au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 239 du registre analytique.

*Objet :* vente marchandises diverses.

Suivant déclaration reçue le 30 mai 1960, M. FIGALI Georges a été immatriculé au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 233 du registre analytique.

*Objet :* commerce de marchandises diverses.

Suivant déclaration reçue le 7 juin 1960, M. Issa Crissé a été immatriculé au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 234 du registre analytique.

*Objet :* commerce de marchandises diverses.

Suivant déclaration reçue le 12 juillet 1960, M. TRAORÉ Moumouni a été immatriculé au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 235 du registre analytique.

*Objet :* commerce de marchandises diverses.

Suivant déclaration reçue le 1<sup>er</sup> août 1960, M. TOURÉ Bamoye a été immatriculé au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 236 du registre analytique.

*Objet :* commerce de marchandises diverses.

Suivant déclaration reçue le 1<sup>er</sup> août 1960, M. BOCOUM KISSO a été immatriculé au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 237 du registre analytique.

*Objet :* commerce de marchandises diverses.

Suivant déclaration reçue le 1<sup>er</sup> août 1960, M. COULIBALY Amadou a été immatriculé au Registre du Commerce de Mopti sous le n° 238 du registre analytique.

*Objet :* exploitation d'une station d'essence.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre :* « Alliance Sportive Bamakoise » (A. S. B.)

*But :* la pratique du sport en général et en particulier le foot-ball, le basket-ball, l'athlétisme, le volley-ball etc.

*Siège social :* Bamako-Coura, rue, 130.

### Composition du bureau

Président : DOUCOURÉ Moussa, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts;

Premier Vice-Président : KÉITA Toumani, Direction des P. T. T.;

Deuxième Vice-Président : CAMARA Guédiouma, contrôleur aux Allocations familiales;

Secrétaire général : SANGARÉ Lamine, comptable à la C<sup>o</sup> F.A.O.  
Secrétaire adjoint : DIABATÉ Abdoulaye, commis au Cercle de Bamako;

Trésorier général : DIAKITÉ Yaya, comptable au D. H. M.;

Trésorier adjoint : SYLLA Mamadou, T. P. S. O. M.;

Commissaires aux comptes : DIAKITÉ Abdoulaye, commis à la C<sup>o</sup> F. A. O. et SISSOKO M'Bô, commis aux Domaines.

Recépissé de déclaration d'association n° 93 I. 2 du 12 novembre 1960.

## Entreprise Drasilo Sissoko Diallo & C<sup>ie</sup>

Par acte sous seings privés en date à Bamako du 1<sup>er</sup> mai 1960, MM. SISSOKO Dramane, maçon, rue 206 Hamdalaye, Bamako; DIALLO Djigui, maçon, rue 93 N<sup>o</sup> Tomikorobougou, Bamako; SISSOKO Sidi, maçon, rue 206 Hamdalaye, Bamako,

ont créé une Société en nom collectif ayant pour objet tous travaux de maçonnerie, d'entreprise générale de bâtiments et de travaux publics et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rapportant à cet objet.

Le siège social est à Bamako.

Le capital social est fixé à quatre cent cinq mille francs entièrement versés.

La durée de la Société est fixée à dix années qui prendront fin le 30 avril 1970, sauf le cas de dissolution anticipée.

Les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako le 16 juin 1960.

La Société est inscrite au Registre du commerce de Bamako sous le n° 1274 du Registre analytique.

Pour extrait :

SISSOKO Dramane,  
DIALLO Djigui,  
SISSOKO Sidi.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux .....	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako .....	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako » .....	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954' .....	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail .....	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales .....	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.